INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

Procès-verbal du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais.

SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE 17 JUIN 2021 À 19 H PAR VISIOCONFÉRENCE À PARTIR DU LOCAL 300 DU 85 RUE BELLEHUMEUR**,** GATINEAU**, QC, J8T 8B7.**

PRÉSENCES
M. Michel Roy, président
Mme Josée Filion, présidente-directrice générale (PDG)
Mme Christiane Morin-Carle, vice-présidente*, par visioconférence*
Mme Johanne Asselin*, par visioconférence*
M. Lucien Bradet, membre observateur*, par visioconférence*
Mme Marie-Christine Fournier*, par visioconférence*
M. François-Régis Fréchette*, par visioconférence*
M. Pierre Fréchette*, par visioconférence*
M. Michel Hébert*, par visioconférence*
M. Xavier Lecat*, par visioconférence*
Mme Charmain Levy*, par visioconférence*
Mme Claire Major*, par visioconférence*
Mme Jasmine Sasseville, *par visioconférence*
Mme Monique Séguin*, par visioconférence*
Dr Jean-François Simard*, par visioconférence*

ABSENCES MOTIVÉES
M. Mathieu Nadeau

PERSONNES-RESSOURCES PRÉSENTES (*par* visioconférence) **:**
Mme France Dumont, présidente-directrice générale adjointe
M. Stéphane Lance, directeur général adjoint
M. Alain Godmaire, directeur par intérim des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques (DRHCAJ)
Mme Maryse Castonguay, directrice de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique (DQEPE)
Mme Anne Rondeau, directrice des services multidisciplinaires et à la communauté (DSMC)
M. Benoît Major, directeur programme soutien à l'autonomie des personnes âgées (SAPA)
M. Mohsen Vaez, directeur des technologies biomédicales et de l'information (DTBI)
Mme Geneviève Côté, adjointe à la PDGM. Julien-Charles Paradis, adjoint à la PDGA
M. Bruno Desjardins, chef de service en communications (DRHCAJ)

Secrétaire d'assemblée : M. Pascal Chaussé, conseiller-cadre à la présidence-direction générale – volet conseil d'administration

Une dizaine de personnes assistent à la rencontre.

NOTES :

Une séance plénière non publique a précédé la séance régulière et publique de 17 h à 19 h 00. Les points suivants ont été traités :

- Mot du président du conseil d'administration
- Rapport de la présidente-directrice générale
- Itinérance - état de situation
- Projet nouvel hôpital - Mise à jour
- Rapport annuel du comité de gestion des risques
- Rapport annuel de gestion
- Rapport annuel sur l'application de la procédure d'examen des plaintes et l'amélioration de la qualité des services

1 Vérification du quorum et adoption de l'ordre du jour

Le président constate le quorum et ouvre la séance à 19 h 00.

CISSSO-593-2021

ATTENDU que la séance a lieu au siège-social du CISSS de l'Outaouais, soit au local 300 du 85 rue Bellehumeur, Gatineau (Québec) en la présence du président du conseil d'administration M. Michel Roy et de la présidente-directrice générale et secrétaire du conseil d'administration Mme Josée Filion;

ATTENDU que les membres suivants participent à la rencontre à distance, par visioconférence :

- Mme Johanne Asselin

- M. Lucien Bradet, membre observateur
- Mme Marie-Christine Fournier
- M. François-Régis Fréchette
- M. Pierre Fréchette
- M. Michel Hébert
- M. Xavier Lecat
- Mme Charmain Levy
- Mme Claire Major
- Mme Christiane Morin-Carle
- M. Mathieu Nadeau
- Mme Jasmine Sasseville
- Mme Monique Séguin
- Dr Jean-François Simard

ATTENDU que le quorum est atteint;

ATTENDU que le public peut assister à la séance par téléconférence et soumettre à l'avance des questions pour la période de questions du public;

ATTENDU l'ajout des points:

- 10.5 Remerciement - départ de la directrice des services multidisciplinaires et à la communauté;
- 11. Correspondance et dépôt de documents

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que modifié.

2 Période de questions du public

Trois membres du public demandent la parole. Les deux premières questions concernent le déménagement du gîte en itinérance de l'aréna Robert-Guertin vers le Motel Montcalm:

- Mme Chantal Corneau demande comment la santé publique justifie l'avenue d'un centre d'hébergement pour les itinérants dans le secteur Pointe-Gatineau?
- Mme Lynn Pothier pose plusieurs questions sur le la consultation des résidents et commerçants du secteur, sur le type de clientèle hébergée et les moyens mis en place pour assurer la sécurité et rassurer les résidents.

Le président du conseil d'administration cède la parole à M. Stéphane Lance, directeur général adjoint, qui apporte les réponses suivantes:

- Les gens qui vivent d'itinérance ont besoin des services. Le Motel Montcalm représente une meilleure réponse aux besoins que l'aréna Robert-Guertin, d'autant plus qu'un projet de logements de transition pour une clientèle en situation d'itinérance y est déjà implanté depuis septembre 2020 (projet St-Antoine). Le CISSS et ses partenaires ont débuté des discussions avec les groupes représentatifs de Pointe Gatineau avant l'annonce et ces rencontres se poursuivent. Elles se poursuivront tout au long du projet afin d'assurer des canaux de communications ouverts et accessibles afin de répondre aux inquiétudes, d'expliquer l'approche clinique et de favoriser la réintégration social des personnes. Les groupes ciblés sont notamment le comité de vie de quartier, l'association des résidents de Pointe-Gatineau, le comité Gatineau-Ouest, les groupes communautaires du quartier, l'Association des commerçant du boulevard Gréber.
- Les gens qui vivent dans l'itinérance ont divers problèmes: santé mentale, dépendances, enjeux familiaux, absence de logement. Personne n'est à l'abri de se retrouver dans une situation semblable en fonction de différents événements de vie.
- Les gens identifiés pour vivre au Motel Montcalm démontrent une volonté de se reprendre en main et de vouloir sortir de l'itinérance. Ces personnes seront accompagnées par une équipe clinique du Gîte Ami qui a beaucoup d'expérience auprès de ces clientèles. Les équipes

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

cliniques du CISSS seront aussi en offre de service ainsi que les autres organismes communautaires. Les personnes auront un plan de soins adapté à leur réalité.

- Dans la vision clinique des partenaires il faut travailler à la mise en œuvre de différentes solutions dans la trajectoire de sortie de l'itinérance. La philosophie du logement d'abord guide notre vision clinique. Aux cours de la prochaine année nous allons poursuivre nos projets d'hébergement de stabilisation, de micro-milieux de vie et de logements atypiques et de transition vers le logement permanent. On ne vise pas la construction de refuges additionnels comme mesure structurante dans une offre de service complète en itinérance.
- Les mécanismes de communications sont essentiels avec la communauté. Avec nos partenaires de la Ville de Gatineau, plus précisément le SPVG, nous allons assurer une présence régulière. Nous avons aussi l'expérience du vécu autour de l'aréna Robert-Guertin et du Gîte Ami sur lequel nous nous appuyons.

Mme Colette Canavan demande au conseil d'administration que le CLSC Low puisse bénéficier des mêmes services qualité que les autres CLSC en Outaouais. Elle mentionne qu'elle s'est rendue à ce CLSC aujourd'hui et que le personnel à l'accueil n'a pas pu dépondre à ses attentes, particulièrement en anglais.

- La PDG indique que le CISSS de l'Outaouais a le souci de donner des soins et des services de proximité. Elle mentionne le défi important de rareté de main-d'œuvre qui vient complexifier la présence des ressources. Elle souligne que l'employée à l'accueil s'est engagée dans un programme de formation en langue anglaise. La directrice des services multidisciplinaire et à la communauté, Mme Ann Rondeau assure Mme Canavan de sa disponibilité, de même que de celle de l'adjointe de proximité pour le territoire de la Vallée-de-la-Gatineau pour répondre à ses questions. Elle souligne qu'un lien a été établi avec la réception du CLSC de Gracefield pour permettre de desservir la clientèle anglophone en cas de besoin.

3 Tableaux et rapports

3.1 Tableau des suivis

No	Sujet	Suivi
3.2	Rapport du président du conseil d'administration	Afin de participer au programme des activités du mois de la reconnaissance, le président a signé et fait suivre une carte de remerciement à toutes les personnes ayant fait une présentation à la séance du 20 mai 2021.
4	Agenda consensuel	Les résolutions adoptées ont été soumises aux instantes concernées : • Statuts et privilèges du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens • Attestation relativement au permis d'exploitation sur les installations et leur capacité
5.2	Politique de lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité	Le document adopté a été diffusé à l'interne.
5.3	Règles d'utilisation de la salle d'urgence	Le document adopté a été diffusé à l'interne.
6.1	Nomination du chef de département de pharmacie	M. Carle Desparois est entré en poste de façon intérimaire le 4 juin tel que prévu, et deviendra titulaire permanent à compter du 29 juillet 2021.
8.2	Politique d'approvisionnement	Le document adopté a été diffusé à l'interne.
8.3	Plan de gestion des risques en matière de collusion et de corruption en gestion contractuelle	Le Plan a été soumis au Secrétariat du Conseil du trésor, tel que requis.
9.1	Reconnaissance de la contribution à l'amélioration de la qualité	La résolution a été distribuée à l'interne et la mention faite dans l'Info-CA : https://cisss-outaouais.gouv.qc.ca/mon-cisss/conseil-dadministration/bulletins-dinformation-du-ca/

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

3.2 Rapport du président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration, M. Michel Roy, livre un rapport verbal portant sur les éléments suivants:

- Il félicite les auteurs d'une vidéo de danse publiée sur les médias sociaux par l'équipe du CHSLD LA Pietà et invite les gens présents à aller la voir. Il s'agit d'un bel exemple de complicité et de collégialité.
- Il encourage la population à se faire vacciner contre la COVID-19. Il s'agit d'un des seuls moyens à la disposition de tous pour permettre de retourner à la normalité.
- Ayant participé à l'assemble générale annuel du Comité des usagers du CISSS de l'Outaouais (CUCI), le président souligne la richesse que le CUCI peut apporter de plusieurs façons à l'établissement, notamment en participant aux divers processus de consultation.
- Il s'est également adressé aux membres du conseil multidisciplinaire (CM), réunis en assemblée générale annuelle le 2 juin dernier. Il en a profité pour exprimer l'appréciation du conseil d'administration de la résilience des professionnels depuis le début de la pandémie, et la grande collaboration du CM.
- Suite à la suggestion des membres du C.A. à la dernière séance, il a mis à profit le matériel du mois de la reconnaissance pour adresser les remerciements du C.A. aux personnes ayant présenté des dossiers.

3.3 Rapport de la présidente-directrice générale

La présidente-directrice générale, Mme Josée Filion, dépose le tableau des activités de la direction générale (PDG et PDGA) depuis la séance du mois de mai du conseil d'administration et apporte les précisions suivantes:

- Les activités reliées à la pandémie de la COVID-19 ont diminué dans les dernières semaines, de sorte qu'il a été possible de se concentrer sur d'autres aspects. La vaccination demeure tout de même l'enjeu actuel, comme en fait foi les trois rencontres hebdomadaires à ce sujet avec le MSSS.
- Le dossier de l'itinérance a occupé la place publique dans les derniers jours, notamment par un point de presse lundi.
- Plusieurs conseils professionnels ont tenu leurs assemblées générales annuelles, auxquelles ont participé la PDG ou la PDGA: Comité des usagers (CUCI), Conseil multidisciplinaire (CM), Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP), Conseil des infirmières et infirmiers (CII).
- La direction générale a organisé deux dîners informels en visioconférence avec des gestionnaires intermédiaires, afin d'échanger sur les préoccupations. Une formule appréciée qui a entraîné des discussions positives.
- Une réunion virtuelle a regroupé plus de 240 gestionnaires sur le thème de retour à la normale. Cette activité a été très constructive et a permis d'identifier des solutions gagnantes pour aider au retour à une certaine normalité post-pandémique.
- Des séances d'information portant sur les différentes étapes pour la réalisation du projet de nouvel hôpital ont permis d'échanger avec plus de 260 partenaires et membres de la communauté, en plus de 300 employés.

Rapport d'activités PDGA- Période du 21 mai au 16 juin 2021	
Dates	**Activités externes – Rencontres**
21 mai	Visioconférence – Entrevue virginie Sabourin CIUSSSCN
24 mai	Visioconférence – MSSS – Campagne de vaccination
26 mai	Visioconférence – MSSS – Campagne de vaccination
27 mai	Visioconférence – MSSS – Relance de la table nationale de la coordination clinique
28 mai	Visioconférence – MSSS – Campagne de vaccination
31 mai	Visioconférence – MSSS – Campagne de vaccination
31 mai	Visioconférence – MSSS – Évolution de la situation - MAMH
31 mai	Visioconférence – CHAU de l'Outaouais
1er juin	Visioconférence – CHUO – Atelier 2 MSSS
2 juin	Visioconférence – CIM- Conseil
8 juin	Visioconférence – Méthodologie du PF CISSSO – Organisation clinique, clinique logistique, enseignement et recherche (CIM-Conseil)
8 juin	Visioconférence – Invitation spéciale grand donateurs de la fondation Gatineau
9 juin	Visioconférence – Entrevue de groupe avec les acteurs clés de votre

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

	établissement qui sont interpellés par la mission universitaire
10 juin	Visioconférence - Au comité de pilotage et de suivi du projet « Mesurer l'efficacité des actions mises en place pour rattraper le retard historique de l'Outaouais »
11 juin	Présentiel – Journée de la recherche UQO
16 juin	Visioconférence – Assemblé générale annuelle CII
27 mai	Entrevue TVA - Délestage
4 juin	Évènement Média - Vaccibus
9 juin	Conférence DSP – MAJ COVID-19
Dates	**Activités internes – Rencontres**
21 mai	Activité reconnaissance DPJ 5ème édition 2020-2021
26 mai	Visioconférence – Dîner avec la DG (Cadres intermédiaire)
26 mai	Visioconférence – AGA CRSP
26 mai	Visioconférence – CRSP de l'Outaouais
27 mai	Visioconférence – Dîner avec la DG (Cadres intermédiaire)
31 mai	Visioconférence – Comité stratégique prévention des infections
31 mai	Visioconférence – Comité sur la mission universitaire
1er juin	Visioconférence – Comité de vérification
2 juin	Visioconférence - Comité de coordination organisationnel
2 juin	Visioconférence - Suivi indicateur niveau gestion de crise
2 juin	Visioconférence – Comité de vigilance et de qualité
2 juin	Visioconférence - DRMG
3 juin	Visioconférence – Méthodologie du PF CISSS – CIM CONSEIL
7 juin	Visioconférence – Grève APTS jour 1
8 juin	Visioconférence – Grève APTS jour 2
9 juin	Visioconférence – Table des chefs
10 juin	Visioconférence – AGA- CMDP
15 juin	Visioconférence – Rencontre des cadres
15 juin	Visioconférence – CA Spéciale état financiers
16 juin	Visioconférence – Comité de coordination organisationnelle
16 juin	Visioconférence – Rencontre CECMDP
Rapport d'activités PDG- Période du 21 mai au 16 juin 2021	
Dates	**Activités externes – Rencontres**
26 mai	AGA du Comité des usagers (CUCI)
28 mai	Comité de gestion – Nouvel hôpital
1er juin	Visioconférence – Atelier 2 – Nouvel hôpital – Discussion sur le choix du site avec la Société québécoise des infrastructures (SQI)
1er juin	Visioconférence – CA de la Fondation Santé Gatineau
1er juin	Visioconférence – Projet d'entente de performance – Service préhospitalier d'urgence (MSSS)
2 juin	Visioconférence – Point de presse
2 juin	Visioconférence – Rencontre prédémarrage – CIM Conseil – Nouvel hôpital
7 juin	Visioconférence – Échange avec le MSSS concernant les ententes CMS
8 juin	Visioconférence – CIM Conseil – Nouvel hôpital
8 juin	Visioconférence – Fondation Santé Gatineau – Grands donateurs – Rencontre avec la direction générale – Projet de nouvel hôpital
9 juin	Visioconférence – Rencontre avec les acteurs clés interpellés dans la mission universitaire (Université de Sherbrooke)
9 juin	Visioconférence – Point de presse
10 juin	Webinaire – Don testamentaire par la Fondation Santé Gatineau
14 juin	Visioconférence – Point de presse – Dossier itinérance
14 juin	Visioconférence – TCN RUISSS
15 juin	Échange téléphonique avec PDG de la Montérégie Centre– Programme Hors-Piste
Dates	**Activités internes - Rencontres**
26 mai	Visioconférence – Dîner des gestionnaires avec la Direction générale
27 mai	Visioconférence – Dîner des gestionnaires avec la Direction générale
31 mai	Visioconférence – Rencontre de la Direction du projet de nouvel hôpital
31 mai	Visioconférence – Comité stratégique en prévention des infections
31 mai	Visioconférence – Comité sur la mission universitaire
1er juin	Visioconférence – Rencontre des adjoints à la direction des services de proximité (DSMC)
2 juin	Visioconférence – Comité de vérification du (CA)
2 juin	Visioconférence – Comité de coordination organisationnelle (CCO)
2 juin	Visioconférence – AGA du CM
2 juin	Visioconférence – Comité de vigilance et de la qualité
4 juin	Visioconférence – Rencontre statutaire – Dr Pham Dinh, médecin examinateur

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

5 juin	Visioconférence – Rencontre de préparation grève
7 juin	Visioconférence – Topo grève - Jour 1 AM
7 juin	Visioconférence – Topo grève – Jour 1 PM
7 juin	Visioconférence – Comité RH du CA
8 juin	Visioconférence – Topo grève - Jour 2 AM
8 juin	Visioconférence – Topo grève - Jour 2 PM
9 juin	Visioconférence – Table des chefs
10 juin	Visioconférence – AGA du CMDP
14 juin	Visioconférence – Comité de vérification du CA
15 juin	Visioconférence – Rencontre des cadres
15 juin	Visioconférence – Présentation aux cadres – Projet de nouvel hôpital
15 juin	Visioconférence – CA spécial états financiers
COVID-19 – Activités PDG et PDGA	
Dates	**COVID-19**
Mai-Juin	Comité de gestion réseau (CGR) COVID–19 :27 mai, 1 juin, 3 juin, 8 juin, 10 juin, 16 juin
Mai-Juin	Rencontres direction générale COVID-19 : les lundis au vendredi, 1 h.
Mai-Juin	Exécutif PCI (tous les mardis et jeudis, 1h)
Mai-Juin	Visioconférences avec les cadres supérieurs – COVID-19: État de situation COVID FDS
Mai-Juin	Visioconférences avec les cadres supérieurs – COVID-19: les mardis et jeudis, 45 min.
Mai-Juin	Comité exécutif COVID-19 (DG, DRF, DSTL, DRHCAJ et invités au besoin) : du lundi au vendredi, 1 h.
Mai-Juin	Visioconférences avec les syndicats – COVID-19: 22 avril, 12 mai
Mai-Juin	Visioconférence – Suivi indicateur : Les mercredis

3.4 Mot du représentant des Fondations

Le représentant des fondations, M. Lucien Bradet, informe le C.A. des éléments suivants:

- Les fondations sont en mode déconfinement et de plus en plus d'activités sont en organisation.
- Plusieurs projets d'investissement sont présentement en discussion avec le CISSS et des annonces sont prévues dans les prochaines semaines.
- C'est une bonne période qui commence, et malgré la pandémie, la générosité a été au rendez-vous.

4 Agenda consensuel

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance du 20 mai 2021

CISSSO-594-2021

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À l'UNANIMITÉ

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance régulière du 20 mai 2021 tel que modifié.

4.2 Statuts et privilèges

4.2.1 Dr Stéphane Hazan – Omnipraticien (20388)

CISSSO-595-2021

AJOUT DE PRIVILÈGES

ATTENDU le formulaire de demande d'ajout de privilèges dûment rempli par le médecin requérant;

ATTENDU la recommandation du chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

lors de la séance du 16 juin 2021 (résolution 2021-0144);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AJOUTER à Dr Stéphane Hazan des privilèges en urgence MU, garde, supervision et enseignement au département d'urgence service de Papineau à l'installation de l'Hôpital de Papineau à partir du 1juin 2021.

Statut : Actif
Département/service : Médecine générale / Papineau

Installation principale :
Installation de Papineau: CLSC et CHSLD Petite-Nation
Privilèges : médecine générale: évaluations médicales en externe, inscription et suivi de patients en externe, garde, urgence, soins de longue durée, soins à domicile.

Installation secondaire :
Installation de Papineau: Hôpital de Papineau
Privilèges : urgence: urgence MU, garde, supervision et enseignement.

4.2.2 Dre Nancy Guirguis – Omnipraticienne (09575)

CISSSO-596-2021

CHANGEMENT D'INSTALLATION ET DE STATUT - AJOUT ET RETRAIT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que Dre Nancy Guirguis est titulaire d'un statut de membre actif avec privilèges en médecine générale service Hull-Aylmer;

ATTENDU le formulaire de demande de modification des privilèges dûment complété et signé par le médecin et le chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021 (résolution 2021-0145);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AJOUTER à Dre Nancy Guirguis des privilèges en trousse médico-légale au département de médecine générale service de Hull/Aylmer à l'installation de l'Hôpital de Hull à partir du 12 mai 2021.

DE RETIRER à Dre Nancy Guirguis les privilèges en soins de longue durée, garde au sein du département de médecine générale service de médecin communautaire urbaine à l'installation du CHSLD Aylmer à partir du 12 mai 2021.

D'ACCORDER le changement d'installation principale pour l'Hôpital de Hull à partir du 12 mai 2021.

D'ACCORDER le changement de statut de membre actif à membre associé de Dre Nancy Guirguis au sein du département de médecine générale service Hull-Aylmer à partir du 12 mai 2021

Statut : associé
Département / Service : Médecine générale / Hull-Aylmer

Installation principale :
Installation de Gatineau : Hôpital de Hull
Privilèges : Trousse médico-légale.

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

4.2.3 Dr Benjamin André – Omnipraticien (16091)

CISSSO-597-2021

RETRAIT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que Dr Benjamin André est titulaire d'un statut de membre actif avec privilèges en médecine générale service de Papineau;

ATTENDU le formulaire de demande de modification des privilèges dûment complété et signé par le médecin et le chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021 (résolution 2021-0146);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE RETIRER à Dr Benjamin André des privilèges en inscription et suivi de patients au département de médecine générale, service de Papineau à l'installation du CLSC et CHSLD Petite-Nation à partir du 1 janvier 2021.

Statut : Actif
Département/service : Médecine générale /Papineau

Installation principale :
Installation de Papineau : Hôpital de Papineau
Privilèges médecine générale: hospitalisation, garde, soins intensifs excluant Hull
Privilèges urgence : urgence MU, garde, supervision et enseignement, échographie ciblée en médecine d'urgence.

4.2.4 Dr Pasquale Daniele – Omnipraticien (73439)

CISSSO-598-2021

RETRAIT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que Dr Pasquale Daniele est titulaire d'un statut de membre associé avec privilèges en médecine générale service de Papineau;

ATTENDU le formulaire de demande de modification des privilèges dûment complété et signé par le médecin et le chef de service désigné;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE RETIRER à Dr Pasquale Daniele des privilèges en soins de longue durée au département de médecine générale, service de Papineau à l'installation du CLSC et CHSLD Petite-Nation à partir du 26 janvier 2021.

Statut : Associé
Département/service : Médecine générale /Papineau

Installation principale :
Installation de Papineau : CLSC et CHSLD Petite-Nation
Privilèges : inscription et suivi de patients en externe, soins à domicile

4.2.5 Dr Fresnel Alvarez – Omnipraticien (12592)

CISSSO-599-2021

RETRAIT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que Dr Fresnel Alvarez est titulaire d'un statut de membre actif avec privilèges en médecine générale service de Vallée-de-la-Gatineau;

ATTENDU le formulaire de demande de modification des privilèges dûment complété et signé par le médecin et le chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

lors de la séance du 16 juin 2021 (résolution 2021-0148);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE RETIRER à Dr Freesnel Alvarez des privilèges en trousse médico-légale au département de médecine générale, service de Vallée-de-la-Gatineau à l'installation de l'Hôpital de Maniwaki à partir du 27 février 2021.

Statut : actif
Département/service : Médecine générale /Vallée-de-la-Gatineau

Installation principale :
Installation de Vallée-de-la-Gatineau : Hôpital de Maniwaki
Privilèges médecine générale: hospitalisation, garde, soins intensifs excluant Hull, supervision et enseignement.
Privilèges urgence : urgence MU, garde, supervision et enseignement, échographie ciblée en médecine d'urgence.

4.2.6 Dre Mariam Mendoza-Maestre – Omnipraticienne (07170)

CISSSO-600-2021

RETRAIT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que Dre Mariam Mendoza-Maestre est titulaire d'un statut de membre actif avec privilèges en médecine générale service de Vallée-de-la-Gatineau;

ATTENDU le formulaire de demande de modification des privilèges dûment complété et signé par le médecin et le chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021 (résolution 2021-0149);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE RETIRER à Dre Mariam Mendoza-Maestre des privilèges en soins de longue durée au département de médecine générale, service de médecine communautaire urbaine à l'installation du CHSLD Hull/Aylmer, CHSLD La Pietà, CHSLD Lionel-Émond, CHSLD Ernest-Brisson à partir du 12 février 2021.

Statut : actif
Département/service : Médecine générale /Vallée-de-la-Gatineau

Installation principale :
Installation de Vallée-de-la-Gatineau : Hôpital de Maniwaki
Privilèges : hospitalisation, garde, soins intensifs excluant Hull, supervision et enseignement, trousse médico-légale, soins de longue durée.

Installation secondaire :
Installation de Vallée-de-la-Gatineau : CHSLD Maniwaki/CHSLD Gracefield
Privilèges Supervision et enseignement, soins de longue durée.

4.2.7 Dre Audrey Tinh-Phu – Omnipraticienne (10447)

CISSSO-601-2021

RETRAIT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que Dre Audrey Tinh-Phu est titulaire d'un statut de membre associé avec privilèges en médecine générale service de Vallée-de-la-Gatineau;

ATTENDU le formulaire de demande de modification des privilèges dûment complété et signé par le médecin et le chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

lors de la séance du 16 juin 2021 (résolution 2021-0150);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE RETIRER à Dre Audrey Tinh-Phu des privilèges en soins de longue durée au département de médecine générale, service de médecine communautaire urbaine à l'installation du CHSLD La Pietà à partir du 1 mars 2021.

Statut : associé
Département/service : Médecine générale /Vallée-de-la-Gatineau

Installation principale :
Installation de Vallée-de-la-Gatineau : Hôpital de Maniwaki
Privilèges : hospitalisation, garde, soins intensifs excluant Hull, supervision et enseignement, trousse médico-légale.

Installation secondaire :
Installation de Vallée-de-la-Gatineau : Hôpital Mémorial de Wakefield
Privilèges : urgence MU, garde.

4.2.8 Dre Ruth Vander Stelt – Omnipraticienne (95001)

CISSSO-602-2021

RETRAIT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que Dre Ruth Vander Stelt est titulaire d'un statut de membre actif avec privilèges en urgence service de Pontiac;

ATTENDU le formulaire de demande de modification des privilèges dûment complété et signé par le médecin et le chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021 (résolution 2021-0151);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE RETIRER à Dre Ruth Vander Stelt des privilèges en évaluations médicales en externe, inscription et suivi de patients en externe, supervision et enseignement au département de médecine générale, service du Pontiac à l'installation du Centre multi SSS Mansfield et Pontefrac à partir du 27 février 2021.

Statut : actif
Département/service : Urgence /Pontiac

Installation principale :
Installation du Pontiac : Hôpital du Pontiac
Privilèges urgence : urgence MU, garde, supervision et enseignement
Privilèges médecine générale : hospitalisation, évaluations médicales en externe, garde, soins intensifs, supervision et enseignement.

Installations secondaires :
Installation du Pontiac : Centre multi SSS Mansfield et Pontefract
Privilèges urgence: Urgence MU, garde, supervision et enseignement.
Installation du Pontiac : CLSC de Quyon
Privilège : évaluations médicales en externe, supervision et enseignement, soins à domicile.

4.2.9 Dre Paula Willet – Omnipraticienne (93188)

CISSSO-603-2021

RETRAIT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que Dre Paula Willet est titulaire d'un statut de membre actif avec privilèges

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

en urgence service de Pontiac;

ATTENDU le formulaire de demande de modification des privilèges dûment complété et signé par le médecin et le chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021 (résolution 2021-0152);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE RETIRER à Dre Paula Willet des privilèges en urgence MU, garde au département d'urgence, service de Hull-Gatineau à l'installation de l'Hôpital de Hull/Gatineau à partir du 2 mars 2021.

Statut : actif
Département/service : Urgence /Pontiac

Installation principale :
Installation du Pontiac : Centre multi SSS Mansfield et Pontefract
Privilèges urgence : urgence MU, garde, supervision et enseignement.
Privilèges médecine générale : évaluations médicales en externe, inscription et suivi de patients en externe.

4.2.10 Dre Yolette Bazile – Omnipraticienne (09288)

CISSSO-604-2021

RETRAIT DE PRIVILEGE ET CHANGEMENT D'INSTALLATION PRINCIPALE

ATTENDU que Dre Yolette Bazile est titulaire d'un statut de membre actif avec privilèges en médecine générale à l'installation de l'Hôpital du Pontiac;

ATTENDU le formulaire de demande de modification des privilèges dûment complété et signé par le médecin et le chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021 (résolution 2021-0153);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE RETIRER à Dre Yolette Bazile les privilèges en évaluations médicales en externe, supervision et enseignement, trousse médico-légale, obstétrique au département de médecine générale, service du Pontiac à l'installation de l'Hôpital du Pontiac à partir du 2 mars 2021.

Retirer à Dre Yolette Bazile les privilèges en urgence MU, garde au département d'urgence, service du Pontiac à l'installation du Centre multi sss Mansfield et Pontefract à partir du 2 mars 2021.

D'ACCORDER le changement d'installation principale de Dre Yolette Bazile pour l'Hôpital de Gatineau à partir du 2 mars 2021.

Statut : actif
Département / Service : Médecine générale/ Gatineau

Installation principale :
Installation de Gatineau : Hôpital de Gatineau
Privilèges : garde, obstétrique.

4.2.11 Dre Anne-Sophie Noël – Omnipraticienne (19674)

CISSSO-605-2021

CHANGEMENT DE STATUT ET RETRAIT DE PRIVILÈGE

ATTENDU que Dre Anne-Sophie Noël est titulaire d'un statut de membre actif avec des

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

privilèges en médecine générale service Vallée-de-la-Gatineau;

ATTENDU le formulaire de demande de changement de statut et modification des privilèges dûment complété et signé par le médecin et le chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021 (résolution 2021-0154);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE RETIRER à Dre Anne-Sophie Noël les privilèges en service intégré aux premières nations au département de médecine générale, service de Vallée-de-la-Gatineau à l'installation du CLSC de Maniwaki à partir du 1 mars 2021.

D'ACCORDER le changement de statut de membre actif à membre associé de Dre Anne-Sophie Noël au sein du département de médecine générale service Vallée-de-la-Gatineau à partir du 1 mars 2021.

Statut : associé

Installation principale :
Installation de Vallée-de-la-Gatineau : Hôpital de Maniwaki
Privilèges : hospitalisation, garde, soins intensifs excluant Hull, supervision et enseignement, trousse médico-légale.

4.2.12 Dr Edi Patzev – Omnipraticien (05393)

CISSSO-606-2021

CHANGEMENT DE STATUT

ATTENDU que Dr Edi Patzev est titulaire d'un statut de membre actif avec des privilèges en médecine générale au service de Vallée-de-la-Gatineau;

ATTENDU le formulaire de demande de changement de statut et modification des privilèges dûment complété et signé par le médecin et le chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021 (résolution 2021-0155);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ACCORDER le changement de statut de membre actif à membre associé de Dr Edi Patzev au sein du département de médecine générale service Vallée-de-la-Gatineau à partir du 9 mars 2021.

Statut : associé

Installation principale :
Installation de Vallée-de-la-Gatineau : CLSC de Maniwaki
Privilèges : évaluations médicales en externe, inscription et suivi de patients en externe.

4.2.13 Dre Grace Zoghbi – Omnipraticienne (11429)

CISSSO-607-2021

RETRAIT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que Dre Grace Zoghbi est titulaire d'un statut de membre actif avec privilèges en médecine générale service Vallée-de-la-Gatineau;

ATTENDU le formulaire de demande de modification des privilèges dûment complété et signé par le médecin et le chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

lors de la séance du 16 juin 2021 (résolution 2021-0156);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE RETIRER à Dre Grace Zoghbi des privilèges en trousse médico-légale au département de médecine générale, service de Vallée-de-la-Gatineau à l'installation de l'Hôpital de Maniwaki à partir du 2 février 2021.

Statut : actif
Département/service : Médecine générale /Vallée-de-la-Gatineau

Installation principale :
Installation de Vallée-de-la-Gatineau : Hôpital de Maniwaki
Privilèges médecine générale: hospitalisation, garde, soins intensifs excluant Hull, supervision et enseignement.
Privilèges urgence : urgence MU, garde, supervision et enseignement, échographie ciblée en médecine d'urgence.

4.2.14 Dre Mira Moorjani – Omnipraticienne (01107)

CISSSO-608-2021

RETRAIT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que Dre Mira Moorjani est titulaire d'un statut de membre actif avec privilèges en urgence service Papineau;

ATTENDU le formulaire de demande de modification des privilèges dûment complété et signé par le médecin et le chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021 (résolution 2021-0157);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE RETIRER à Dre Mira Moorjani des privilèges en inscription et suivi de patients en externe au département de médecine générale, service de Papineau à l'installation du CLSC Vallée-de-la-Lièvre à partir du 18 février 2021.

Statut : actif
Département/service : Urgence /Papineau

Installation principale :
Installation de Papineau: Hôpital de Papineau
Privilèges urgence: urgence MU, garde, supervision et enseignement, échographie ciblée en médecine d'urgence.
Privilèges médecine générale : hospitalisation, garde, soins intensifs excluant Hull.

4.2.15 Dre Sabrina Arès – Omnipraticienne (18174)

CISSSO-609-2021

AJOUT DE PRIVILÈGES

ATTENDU le formulaire de demande d'ajout de privilèges dûment rempli par le médecin requérant;

ATTENDU la recommandation du chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021 (résolution 2021-0158);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

D'AJOUTER à Dre Sabrina Arès des privilèges en trousse médico-légale au département d'urgence, service du Pontiac à l'installation de l'Hôpital du Pontiac à partir du 27 février 2021.

Statut : Actif
Département/service : Urgence / Pontiac

Installation principale :
Installation du Pontiac : Hôpital du Pontiac
Privilèges urgence : urgence MU, garde, supervision et enseignement, trousse médico-légale.
Privilèges médecine générale : hospitalisation, évaluations médicales en externe, garde, soins intensifs excluant Hull, supervision et enseignement, trousse médico-légale, obstétrique.

Installations secondaires :
Installation du Pontiac : Centre multi SSS Mansfield et Pontefract
Privilèges urgence : urgence MU, garde, supervision et enseignement.
Privilèges médecine générale : évaluations médicales en externe, inscription et suivi de patients en externe, supervision et enseignement.
Installation du Pontiac : CLSC Otter lake
Privilèges : évaluations médicales en externe, inscription et suivi de patients en externe, supervision et enseignement, soins à domicile.

4.2.16 Dr Cesar Pavel Osores Tello – Omnipraticien (16869)

CISSSO-610-2021

CHANGEMENT DE STATUT

ATTENDU que Dr Cesar Pavel Osores Tello est titulaire d'un statut de membre actif avec des privilèges en urgence au service de Vallée-de-la-Gatineau;

ATTENDU le formulaire de demande de changement de statut et modification des privilèges dûment complété et signé par le médecin et le chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021 (résolution 2021-0159);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ACCORDER le changement de statut de membre actif à membre associé de Dr Cesar Pavel Osores Tello au sein du département d'urgence service Vallée-de-la-Gatineau à partir du 1 mars 2021.

Statut : associé
Installation principale :
Installation de Vallée-de-la-Gatineau : Hôpital de Maniwaki
Privilèges urgence : Urgence MU, garde, supervision et enseignement, échographie ciblée en médecine d'urgence, trousse médico-légale.
Privilèges médecine générale : hospitalisation, garde, soins intensifs, soins de longue durée.

4.2.17 Dre Catherine Bérubé – Omnipraticienne (19589)

CISSSO-611-2021

CHANGEMENT DE STATUT

ATTENDU que Dre Catherine Bérubé est titulaire d'un statut de membre actif avec des privilèges en médecine générale au service de médecine communautaire urbaine;

ATTENDU le formulaire de demande de changement de statut et modification des privilèges dûment complété et signé par le médecin et le chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021 (résolution 2021-0160);

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ACCORDER le changement de statut de membre actif à membre associé de Dre Catherine Bérubé au sein du département de médecine générale service de médecine communautaire urbaine à partir du 27 mai 2021.

Statut : associé
Installation principale :
Installation de Gatineau : Maison Mathieu Froment Savoie
Privilèges : garde, unité de soins palliatifs.

4.2.18 Dre Véronique Couture – Omnipraticienne (14588)

CISSSO-612-2021

CHANGEMENT DE STATUT

ATTENDU que Dre Véronique Couture est titulaire d'un statut de membre actif avec des privilèges en médecine générale au service de médecine communautaire urbaine;

ATTENDU le formulaire de demande de changement de statut et modification des privilèges dûment complété et signé par le médecin et le chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021 (résolution 2021-0161);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ACCORDER le changement de statut de membre actif à membre associé de Dre Véronique Couture au sein du département de médecine générale service de médecine communautaire urbaine à partir du 31 mai 2021.

Statut : associé
Installation principale :
Installation de Gatineau : Maison Mathieu Froment Savoie
Privilèges : garde, supervision et enseignement, unité de soins palliatifs.

4.2.19 Dre Christine Daigle – Omnipraticienne (93008)

CISSSO-613-2021

CHANGEMENT DE STATUT

ATTENDU que Dre Christine Daigle est titulaire d'un statut de membre actif avec des privilèges en médecine générale au service de médecine communautaire urbaine;

ATTENDU le formulaire de demande de changement de statut et modification des privilèges dûment complété et signé par le médecin et le chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021 (résolution 2021-0162);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ACCORDER le changement de statut de membre actif à membre associé de Dre Christine Daigle au sein du département de médecine générale service de médecine communautaire urbaine à partir du 5 septembre 2021.

Statut : associé
Installation principale :
Installation de Gatineau : CLSC de Gatineau St-Rédempteur
Privilèges : inscription et suivi de patients en externe, supervision et enseignement, clinique des réfugiés.

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

4.2.20 Dre Chanel Paré-Bingley – Omnipraticienne (18530)

CISSSO-614-2021

CHANGEMENT DE STATUT

ATTENDU que Dre Chanel Paré-Bingley est titulaire d'un statut de membre actif avec des privilèges en médecine générale au service de médecine communautaire urbaine;

ATTENDU le formulaire de demande de changement de statut et modification des privilèges dûment complété et signé par le médecin et le chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021 (résolution 2021-0163);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ACCORDER le changement de statut de membre actif à membre associé de Dre Chanel Paré-Bingley au sein du département de médecine générale service de médecine communautaire urbaine à partir du 27 mai 2021.

Statut : associé
Installation principale :
Installation de Gatineau : CJO Freeman
Privilèges : Évaluations médicales en externe.

4.2.21 Dre Sara Najmeh – Chirurgie Thoracique (20836)

CISSSO-615-2021

AJOUT DE PRIVILÈGES

ATTENDU le formulaire de demande d'ajout de privilèges dûment rempli par le médecin requérant;

ATTENDU la recommandation du chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021 (résolution 2021-0164);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AJOUTER à Dre Sara Najmeh des privilèges en procédures opératoires au département de chirurgie, service de chirurgie thoracique aux installations du CISSS de l'Outaouais à partir du 3 décembre 2020.

Statut : associé
Département/service : Chirurgie / Chirurgie thoracique

Installation principale :
Installation de Gatineau : Hôpital de Hull
Privilèges : consultation et suivi, procédures opératoires, supervision et enseignement.

Installations secondaires :
Toutes les installations du CISSS de l'Outaouais
Privilèges : consultation et suivi, procédures opératoires, supervision et enseignement.

4.2.22 Dre Suzanne Bouchard – Omnipraticienne actif (87379)

CISSSO-616-2021

DÉMISSION

ATTENDU que Dre Suzanne Bouchard est titulaire d'un statut de membre actif avec des privilèges en médecine générale à l'installation de l'Hôpital de Gatineau;

ATTENDU le formulaire de démission dûment rempli et signé par le démissionnaire et le chef de département désigné;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021 (résolution 2021-0165);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ACCORDER la démission de Dre Suzanne Bouchard à partir du 30 juin 2021 à l'installation de l'Hôpital de Gatineau.

Ce médecin a 7 dossiers incomplets.

4.2.23 **Dre Ximena Avila-Monroy (20289)**

CISSSO-617-2021

OCTROI DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Ximena Avila-Monroy;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Ximena Avila-Monroy ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Ximena Avila-Monroy à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Ximena Avila-Monroy sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Ximena Avila-Monroy s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Ximena Avila-Monroy les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'OCTROYER les privilèges à Docteure Ximena Avila-Monroy à compter du 5 juin 2021 et ce jusqu'au 5 juin 2022 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital Pierre-Janet et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : psychiatrie / géronto-psychiatrie
Privilèges associés à l'installation principale : A: adulte: hospitalisation, consultation et suivi, garde, supervision et enseignement; enfant et adolescent : garde; géronto-psychiatrie: hospitalisation, consultation et suivi, garde, supervision et enseignement; pychiatrie légale: garde;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: adulte: hospitalisation, consultation et suivi, garde, supervision et enseignement; enfant et adolescent : garde; géronto-psychiatrie: hospitalisation, consultation et suivi, garde, supervision et enseignement; pychiatrie légale: garde;

c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.24 **Dre Naiyma Clermont-Dejean (00935)**

CISSSO-618-2021

OCTROI DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Naiyma Clermont-Dejean;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Naiyma Clermont-Dejean ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Naiyma Clermont-Dejean à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Naiyma Clermont-Dejean sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Naiyma Clermont-Dejean s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Naiyma Clermont-Dejean les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'OCTROYER les privilèges à Docteure Naiyma Clermont-Dejean à compter du 21 mars 2021 et ce jusqu'au 21 mars 2022 pour l'ensemble des installations de l'établissement

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

(CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Hull et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : médecine spécialisée / gastro-entérologie
Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, consultation et suivi, soins intensifs, garde, assistance opératoire, supervision et enseignement, manométrie/Phmétrie;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: hospitalisation, consultation et suivi, soins intensifs, garde, assistance opératoire, supervision et enseignement, manométrie/PHmétrie;

c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.25 **Dr Georges Jammal (22810)**

CISSSO-619-2021

OCTROI DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Georges Jammal;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Georges Jammal ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Georges Jammal à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Georges Jammal sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Georges Jammal s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Georges Jammal les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'OCTROYER les privilèges à Docteur Georges Jammal à compter du 1 juin 2021 et ce jusqu'au 1 juin 2022 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Gatineau et

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre conseil
Département/service : chirurgie / dentisterie
Privilèges associés à l'installation principale : A: services occasionnels requis pour patients avec besoins particuliers ayant besoin de soins chirurgicaux parodontaux : greffe de gencive, transfert de tissus conjonctif, gingivectomie;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: services occasionnels requis pour patients avec besoins particuliers ayant besoin de soins chirurgicaux parodontaux : greffe de gencive, transfert de tissus conjonctif, gingivectomie;

c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.26 **Dre Hind Mekouar (20896)**

CISSSO-620-2021

OCTROI DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Hind Mekouar;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Hind Mekouar ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Hind Mekouar à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Hind Mekouar sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Hind Mekouar s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Hind Mekouar les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'OCTROYER les privilèges à Docteure Hind Mekouar à compter du 4 janvier 2021 et ce jusqu'au 4 janvier 2022 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Gatineau et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : médecine spécialisée / radio-oncologie
Privilèges associés à l'installation principale : A: consultation et suivi, garde, supervision et enseignement;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: consultation et suivi, garde, supervision et enseignement;

c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

4.2.27 **Dr Philippe Pérusse (16677)**

CISSSO-621-2021

OCTROI DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Philippe Pérusse;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Philippe Pérusse ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Philippe Pérusse à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Philippe Pérusse sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Philippe Pérusse s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Philippe Pérusse les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'OCTROYER les privilèges à Docteur Philippe Pérusse à compter du 9 août 2021 et ce jusqu'au 9 août 2022 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Gatineau et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : médecine spécialisée / médecine interne
Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, consultation et suivi, soins intensifs, garde, supervision et enseignement;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: hospitalisation, consultation et suivi, soins intensifs, garde, supervision et enseignement;

c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.28 **Dre Katherine Poon (17038)**

CISSSO-622-2021

OCTROI DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Katherine Poon;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Katherine Poon ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Katherine Poon à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Katherine Poon sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Katherine Poon s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Katherine Poon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'OCTROYER les privilèges à Docteure Katherine Poon à compter du 1 mai 2021 et ce jusqu'au 1 mai 2022 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Hull et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : chirurgie / neurochirurgie
Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, consultation et suivi, soins intensifs, garde, procédures opératoires, supervision et enseignement, médecine de la douleur excluant chirurgie, neurochirurgie de la douleur (chirurgie seulement);
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: hospitalisation, consultation et suivi, soins intensifs, garde, procédures opératoires, supervision et enseignement, médecine de la douleur excluant chirurgie, neurochirurgie de la douleur (chirurgie seulement);

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.29 **Dr Marc Thérrien (99297)**

CISSSO-623-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Marc Thérrien;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Marc Thérrien ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Marc Thérrien à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Marc Thérrien sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Marc Thérrien s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Marc Thérrien les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Marc Thérrien à compter du 31 juillet 2021 et ce jusqu'au 11 mai 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Hull et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : médecine spécialisée / neurologie
   Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, consultation et suivi, garde, supervision et enseignement, électroencéphalographie, médecine de trouble du sommeil, incluant polysomnographie;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: hospitalisation, consultation et suivi, garde, supervision et enseignement, électroencéphalographie, médecine de trouble du sommeil, incluant polysomnographie;

c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.30 **Dre Jennifer Michelle Galley (00681)**

CISSSO-624-2021

OCTROI DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Jennifer Michelle Galley;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Jennifer Michelle Galley ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Jennifer Michelle Galley à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Jennifer Michelle Galley sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Jennifer Michelle Galley s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Jennifer Michelle Galley les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'OCTROYER les privilèges à Docteure Jennifer Michelle Galley (00681) à compter du 1 juin 2021 et jusqu'au 1 juin 2022 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Hull et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: CSLC de Gatineau St-Rédempteur ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : médecine générale / Hull-Aylmer
   Privilèges associés à l'installation principale : A: supervision et enseignement, garde, unité de soins palliatifs;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: inscription et suivi de patients en externe, supervision et enseignement ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.31 **Dr André Richard (00777)**

CISSSO-625-2021

OCTROI DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur André Richard;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur André Richard ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur André Richard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur André Richard sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur André Richard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur André Richard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'OCTROYER les privilèges à Docteur André Richard (00777) à compter du 1 août 2021 et jusqu'au 1 août 2022 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital Hull-Gatineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : urgence / Hull-Gatineau
   Privilèges associés à l'installation principale : A: urgence MU3, garde, supervision et enseignement, échographie ciblée en médecine d'urgence;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.32 **Dre Nancy Guirguis (09575)**

CISSSO-626-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Nancy Guirguis;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Nancy Guirguis ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Nancy Guirguis à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Nancy Guirguis sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Nancy Guirguis s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Nancy Guirguis les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Nancy Guirguis (09575) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2022 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Hull et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre associé
   Département/service : médecine générale / Hull-Aylmer
   Privilèges associés à l'installation principale : A: trousse médico-légale;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.33 **Dre Édith Beaudry (14584)**

CISSSO-627-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Édith Beaudry;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Édith Beaudry ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Édith Beaudry à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Édith Beaudry sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Édith Beaudry s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Édith Beaudry les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Édith Beaudry (14584) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: GMF-U et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: Hôpital de Hull; C: Hôpital de Papineau;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : médecine générale / médecine communautaire
   Privilèges associés à l'installation principale : A: inscription et suivi de patients en externe, garde, supervision et enseignement;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B:Hospitalisation, garde, supervision et enseignement; C: urgence MU, garde, supervision et enseignement, échographie ciblée en médecine d'urgence;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

   vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.34 **Dre Anick Bernier-Ouellet (14661)**

CISSSO-628-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Anick Bernier-Ouellet;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Anick Bernier-Ouellet ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Anick Bernier-Ouellet à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Anick Bernier-Ouellet sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Anick Bernier-Ouellet s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Anick Bernier-Ouellet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Anick Bernier-Ouellet (14661) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: GMF-U et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: Maison Mathieu Froment Savoie ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : médecine générale / médecine communautaire
   Privilèges associés à l'installation principale : A: inscription et suivi de patients en externe, supervision et enseignement;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: garde, supervision et enseignement, unité de soins palliatifs ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

   vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

   viii. respecter la politique de civilité;

   ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.35 **Dre Caroline Brassard (14322)**

CISSSO-629-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Caroline Brassard;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Caroline Brassard ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Caroline Brassard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

d'administration les observations de Docteure Caroline Brassard sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Caroline Brassard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Caroline Brassard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Caroline Brassard (14322) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: GMF-U et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: Hôpital de Hull, Hôpital de Gatineau ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : médecine générale / médecine communautaire
   Privilèges associés à l'installation principale : A: inscription et suivi de patients en externe, supervision et enseignement;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: trousse médico-légale ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

   vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

   viii. respecter la politique de civilité;

   ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.36 **Dr Gilles Brousseau (83118)**

CISSSO-630-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Gilles Brousseau;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Gilles Brousseau ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Gilles Brousseau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Gilles Brousseau sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Gilles Brousseau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Gilles Brousseau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Gilles Brousseau (83118) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: GMF-U et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre associé
Département/service : médecine générale / médecine communautaire
Privilèges associés à l'installation principale : A: supervision et enseignement;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.37 **Dr Maxime Chabot (16251)**

CISSSO-631-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Maxime Chabot;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Maxime Chabot ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Maxime Chabot à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Maxime Chabot sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Maxime Chabot s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Maxime Chabot les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Maxime Chabot (16251) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: GMF-U et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : médecine générale / médecine communautaire
Privilèges associés à l'installation principale : A: inscription et suivi de patients en externe, supervision et enseignement, échographie;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.38 **Dre Marie-Claude Charbonneau (14335)**

CISSSO-632-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Marie-Claude Charbonneau;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Marie-Claude Charbonneau ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Marie-Claude Charbonneau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Marie-Claude Charbonneau sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Marie-Claude Charbonneau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Marie-Claude Charbonneau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Marie-Claude Charbonneau (14335) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: GMF-U et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: Centre multi SSS de Gatineau ;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : médecine générale / médecine communautaire
Privilèges associés à l'installation principale : A: inscription et suivi de patients en externe, supervision et enseignement;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: soins à domicile, garde Gatineau ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

4.2.39 **Dre Daphnée Ellyson (17644)**

CISSSO-633-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Daphnée Ellyson;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Daphnée Ellyson ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Daphnée Ellyson à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Daphnée Ellyson sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Daphnée Ellyson s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Daphnée Ellyson les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Daphnée Ellyson (17644) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: GMF-U et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : médecine générale / médecine communautaire
Privilèges associés à l'installation principale : A: inscription et suivi de patients en externe, supervision et enseignement, échographie;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.40 **Dre Marie-Michelle Ferland (17657)**

CISSSO-634-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Marie-Michelle Ferland;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Marie-Michelle Ferland ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Marie-Michelle Ferland à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Marie-Michelle Ferland sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Marie-Michelle Ferland s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Marie-Michelle Ferland les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Marie-Michelle Ferland (17657) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: GMF-U et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: CHSLD Ernest-Brisson; C: Hôpital de Hull, Hôpital de Gatineau;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : médecine générale / médecine communautaire
   Privilèges associés à l'installation principale : A: inscription et suivi de patients en externe, supervision et enseignement;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: garde, supervision et enseignement, soins de longue durée; C: trousse médico-légale;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.41 **Dre Danyèle Lacombe (08398)**

CISSSO-635-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Danyèle Lacombe;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Danyèle Lacombe ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Danyèle Lacombe à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Danyèle Lacombe sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Danyèle Lacombe s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Danyèle Lacombe les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Danyèle Lacombe (08398) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: GMF-U et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre associé
   Département/service : médecine générale / médecine communautaire
   Privilèges associés à l'installation principale : A: supervision et enseigement;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.42 **Dre Cynthia Lauriault-Dubois (13740)**

CISSSO-636-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Cynthia Lauriault-Dubois;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Cynthia Lauriault-Dubois ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Cynthia Lauriault-Dubois à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Cynthia Lauriault-Dubois sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Cynthia Lauriault-Dubois s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Cynthia Lauriault-Dubois les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Cynthia Lauriault-Dubois (13740) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: GMF-U et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: Centre multi SSS de Gatineau ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : médecine générale / médecine communautaire
   Privilèges associés à l'installation principale : A: inscription et suivi de patients en externe, supervision et enseignement;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: évaluations médicales en externe, inscription et suivi de patients, supervision et enseignement, soins à domicile, garde Gatineau ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.43 **Dre Noémie Nadeau (19762)**

CISSSO-637-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Noémie Nadeau;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Noémie Nadeau ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Noémie Nadeau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Noémie Nadeau sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Noémie Nadeau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Noémie Nadeau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Noémie Nadeau (19762) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: GMF-U et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: Hôpital Pierre-Janet ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : médecine générale / médecine communautaire
   Privilèges associés à l'installation principale : A: inscription et suivi de patients en externe, supervision et enseignement;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: hospitalisation, garde ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration,

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.44 **Dre Nina Paradis-Robert (08445)**

CISSSO-638-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Nina Paradis-Robert;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Nina Paradis-Robert ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Nina Paradis-Robert à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Nina Paradis-Robert sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Nina Paradis-Robert s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Nina Paradis-Robert les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Nina Paradis-Robert (08445) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: GMF-U et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: CRJ Freeman ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre associé
   Département/service : médecine générale / médecine communautaire
   Privilèges associés à l'installation principale : A: supervision et enseigement;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: évaluations médicales en externe ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

   vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.45 **Dr Shaun Pugin (17675)**

CISSSO-639-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Shaun Pugin;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Shaun Pugin ont été

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Shaun Pugin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Shaun Pugin sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Shaun Pugin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Shaun Pugin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Shaun Pugin (17675) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: GMF-U et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : médecine générale / médecine communautaire
   Privilèges associés à l'installation principale : A: inscription et suivi de patients en externe, supervision et enseignement;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

   vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

   viii. respecter la politique de civilité;

   ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.46 **Dre Élizabeth Rémillard (09026)**

CISSSO-640-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Élizabeth Rémillard;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Élizabeth Rémillard ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Élizabeth Rémillard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Élizabeth Rémillard sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Élizabeth Rémillard s'engage à respecter ces obligations;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Élizabeth Rémillard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Élizabeth Rémillard (09026) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: GMF-U et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: Centre multi SSS de Gatineau ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre associé
   Département/service : médecine générale / médecine communautaire
   Privilèges associés à l'installation principale : A: inscription et suivi de patients en externe, supervision et enseignement;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: soins à domicile ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

   vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

   viii. respecter la politique de civilité;

   ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

   xi. respecter les valeurs de l'établissement;

   xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.47 **Dre Catherine Savard-Woods (10593)**

CISSSO-641-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Catherine Savard-Woods;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Catherine Savard-Woods ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Catherine Savard-Woods à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Catherine Savard-Woods sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Catherine Savard-Woods s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Catherine Savard-Woods les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Catherine Savard-Woods (10593) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: GMF-U et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : médecine générale / médecine communautaire
Privilèges associés à l'installation principale : A: inscription et suivi de patients en externe, supervision et enseignement;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.48 **Dre Josiane Simard (18100)**

CISSSO-642-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Josiane Simard;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Josiane Simard ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Josiane Simard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Josiane Simard sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Josiane Simard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Josiane Simard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Josiane Simard (18100) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: GMF-U et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: Hôpital de Hull, Hôpital de

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

Gatineau ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : médecine générale / médecine communautaire
Privilèges associés à l'installation principale : A: inscription et suivi de patients en externe, supervision et enseignement;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: trousse médico-légale ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.49 **Dre Claude St-Pierre (16473)**

CISSSO-643-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Claude St-Pierre;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Claude St-Pierre ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Claude St-Pierre à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Claude St-Pierre sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Claude St-Pierre s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Claude St-Pierre les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Claude St-Pierre (16473) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: GMF-U et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: Hôpital de Gatineau ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : médecine générale / médecine communautaire
Privilèges associés à l'installation principale : A: inscription et suivi de patients en externe, supervision et enseignement;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: garde, obstétrique ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.50 **Dre Karolanne Villeneuve (16473)**

CISSSO-644-2021 RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Karolanne Villeneuve;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Karolanne Villeneuve ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Karolanne Villeneuve à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Karolanne Villeneuve sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Karolanne Villeneuve s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Karolanne Villeneuve les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Karolanne Villeneuve (16473) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: GMF-U et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : médecine générale / médecine communautaire
   Privilèges associés à l'installation principale : A: inscription et suivi de patients en externe, supervision et enseignement;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.51 **Dr Benjamin André (16091)**

CISSSO-645-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Benjamin André;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Benjamin André ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Benjamin André à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Benjamin André sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Benjamin André s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Benjamin André les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Benjamin André (16091) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : médecine générale / Papineau
   Privilèges associés à l'installation principale : A: médecine générale: hospitalisation, garde, soins intensifs excluant Hull; urgence : urgence MU, garde, supervision et enseignement, échographie ciblée en médecine d'urgence (Les privilèges d'échographie ciblée en médecine d'urgence seront renouvelés pour une durée d'un an. Le médecin devra compléter la formation de niveau praticien indépendant d'ici le 2022-09-05);
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.52 **Dre Samia Bouarad (14055)**

CISSSO-646-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Samia Bouarad;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Samia Bouarad ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Samia Bouarad à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Samia Bouarad sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Samia Bouarad s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Samia Bouarad les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Samia Bouarad (14055) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: CHSLD Vallée-de-la-Lièvre et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: Hôpital de Papineau ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : médecine générale / Papineau
   Privilèges associés à l'installation principale : A: garde, soins de longue durée;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: hospitalisation, garde ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.53 **Dre Sylvie Charbonneau (83202)**

CISSSO-647-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Sylvie Charbonneau;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Sylvie Charbonneau ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Sylvie Charbonneau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Sylvie Charbonneau sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Sylvie Charbonneau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Sylvie Charbonneau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Sylvie Charbonneau (83202) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: CLSC et CHSLD Petite-Nation et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : médecine générale / Papineau
   Privilèges associés à l'installation principale : A: évaluations médicales en externe, inscription et suivi de patients en externe, supervision et enseignement, urgence, soins de longue durée, garde;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration,

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.54 **Dr Said Chekhar (18135)**

CISSSO-648-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Said Chekhar;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Said Chekhar ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Said Chekhar à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Said Chekhar sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Said Chekhar s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Said Chekhar les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Said Chekhar (18135) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : médecine générale / Papineau
   Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, garde, soins intensifs excluant Hull;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

   vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.55 **Dr Tommy Cheng (97009)**

CISSSO-649-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Tommy Cheng;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Tommy Cheng ont été

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Tommy Cheng à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Tommy Cheng sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Tommy Cheng s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Tommy Cheng les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Tommy Cheng (97009) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: CLSC et CHSLD Petite-Nation et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : médecine générale / Papineau
   Privilèges associés à l'installation principale : A: inscription et suivi de patients en externe, soins à domicile;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

   vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

   viii. respecter la politique de civilité;

   ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.56 **Dr Franckly Chevrin (14059)**

CISSSO-650-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Franckly Chevrin;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Franckly Chevrin ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Franckly Chevrin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Franckly Chevrin sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Franckly Chevrin s'engage à respecter ces obligations;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Franckly Chevrin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Franckly Chevrin (14059) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: CHSLD Vallée-de-la-Lièvre; C: CLSC Vallée-de-la-Lièvre;D: Hôpital de Hull, Hôpital de Gatineau;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : médecine générale / Papineau
   Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, garde, supervision et enseignement, trousse médico-légale, soins de longue durée;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: soins de longue durée; C: soins à domicile;D: trousse médico-légale;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

   vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

   viii. respecter la politique de civilité;

   ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

   xi. respecter les valeurs de l'établissement;

   xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.57 **Dre Claudie Dallaire (15406)**

CISSSO-651-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Claudie Dallaire;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Claudie Dallaire ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Claudie Dallaire à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Claudie Dallaire sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Claudie Dallaire s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Claudie Dallaire les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Claudie Dallaire (15406) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: Maison Mathieu Froment Savoie ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : médecine générale / Papineau
Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, garde, soins intensifs excluant Hull, supervision et enseignement;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: unité de soins palliatifs ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.58 **Dr Pasquale Daniele (73439)**

CISSSO-652-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Pasquale Daniele;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Pasquale Daniele ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Pasquale Daniele à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Pasquale Daniele sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Pasquale Daniele s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Pasquale Daniele les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Pasquale Daniele (73439) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: CLSC et CHSLD Petite-Nation et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre associé
Département/service : médecine générale / Papineau
Privilèges associés à l'installation principale : A: inscription et suivi de patients en externe, soins à domicile;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.59 **Dr Arnaud Desbordes (15855)**

CISSSO-653-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Arnaud Desbordes;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Arnaud Desbordes ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Arnaud Desbordes à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Arnaud Desbordes sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Arnaud Desbordes s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Arnaud Desbordes les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Arnaud Desbordes (15855) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: CLSC et CHSLD Petite-Nation et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: Hôpital de Hull, Hôpital de Gatineau ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

Département/service : médecine générale / Papineau
Privilèges associés à l'installation principale : A: évaluations médicales en externe, inscription et suivi de patients, garde, urgence, soins de longue durée;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: hospitalisation, garde, supervision et enseignement, unité de gériatrie ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.60 **Dr Mamadou Bente Diallo (15608)**

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

CISSSO-654-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Mamadou Bente Diallo;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Mamadou Bente Diallo ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Mamadou Bente Diallo à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Mamadou Bente Diallo sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Mamadou Bente Diallo s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Mamadou Bente Diallo les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Mamadou Bente Diallo (15608) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: CLSC et CHSLD Petite-Nation et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : médecine générale / Papineau
   Privilèges associés à l'installation principale : A: urgence MU;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.61 **Dre Ariane Gauthier (05052)**

CISSSO-655-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Ariane Gauthier;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Ariane Gauthier ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Ariane Gauthier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Ariane Gauthier sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Ariane Gauthier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Ariane Gauthier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Ariane Gauthier (05052) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : médecine générale / Papineau
   Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation. Garde, soins intensifs excluant Hull, supervision et enseignement;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.62 **Dre Marie-Ève Godin (09539)**

CISSSO-656-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Marie-Ève Godin;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Marie-Ève Godin ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Marie-Ève Godin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Marie-Ève Godin sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Marie-Ève Godin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Marie-Ève Godin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Marie-Ève Godin (09539) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: CLSC et CHSLD Petite-Nation et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : médecine générale / Papineau
   Privilèges associés à l'installation principale : A: inscription et suivi de patients en externe, supervision et enseignement, urgence, soins de longue durée, garde;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.63 **Dre Valérie Guilbeault (99447)**

CISSSO-657-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Valérie Guilbeault;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Valérie Guilbeault ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Valérie Guilbeault à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Valérie Guilbeault sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Valérie Guilbeault s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Valérie Guilbeault les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Valérie Guilbeault (99447) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: CLSC Vallée-de-la-Lièvre; C: CHSLD Vallée-de-la-Lièvre;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : médecine générale / Papineau
   Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, garde, soins intensifs excluant Hull, supervision et enseignement;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: supervision et enseignement, soins à domicile; C: garde;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.64 **Dre Latifa Hachemi (11377)**

CISSSO-658-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Latifa Hachemi;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Latifa Hachemi ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Latifa Hachemi à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Latifa Hachemi sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Latifa Hachemi s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Latifa Hachemi les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Latifa Hachemi (11377) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: CLSC de Gatineau St-Rédempteur ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : médecine générale / Papineau
   Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, garde;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: clinique des réfugiés ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

   vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.65 **Dre Ilona Hurik (04247)**

CISSSO-659-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Ilona Hurik;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Ilona Hurik ont été

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Ilona Hurik à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Ilona Hurik sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Ilona Hurik s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Ilona Hurik les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Ilona Hurik (04247) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: CRDO Jellinek ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : médecine générale / Papineau
   Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, garde, soins intensifs excluant Hull, supervision et enseignement;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: garde ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

   vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

   viii. respecter la politique de civilité;

   ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.66 **Dr Moulay Abdelaali Jbala (12578)**

CISSSO-660-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Moulay Abdelaali Jbala;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Moulay Abdelaali Jbala ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Moulay Abdelaali Jbala à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Moulay Abdelaali Jbala sur ces obligations;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

ATTENDU que Docteur Moulay Abdelaali Jbala s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Moulay Abdelaali Jbala les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Moulay Abdelaali Jbala (12578) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : médecine générale / Papineau
Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, garde, supervision et enseignement, soins de longue durée;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.67 **Dre Mélanie Lacasse (08369)**

CISSSO-661-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Mélanie Lacasse;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Mélanie Lacasse ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Mélanie Lacasse à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Mélanie Lacasse sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Mélanie Lacasse s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Mélanie Lacasse les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Mélanie Lacasse (08369) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: CHSLD Vallée-de-la-Lièvre; C: CLSC Vallée-de-la-Lièvre;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : médecine générale / Papineau
Privilèges associés à l'installation principale : A: garde, supervision et enseignement, soins de longue durée;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: garde, supervision et enseignement, soins de longue durée; C: inscription et suivi de patients en externe, supervision et enseignement;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.68 **Dre Sylvie L'Hereault (97043)**

CISSSO-662-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Sylvie L'Hereault;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Sylvie L'Hereault ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Sylvie L'Hereault à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Sylvie L'Hereault sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Sylvie L'Hereault s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Sylvie L'Hereault les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Sylvie L'Hereault (97043) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : médecine générale / Papineau
Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, garde;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.69 **Dr Samy Malak (17637)**

CISSSO-663-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Samy Malak;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Samy Malak ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Samy Malak à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Samy Malak sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Samy Malak s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Samy Malak les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Samy Malak (17637) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : médecine générale / Papineau
Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, garde, soins intensifs excluant Hull, supervision et enseignement;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.70 **Dre Delphine Mallein (16544)**

CISSSO-664-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Delphine Mallein;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Delphine Mallein ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Delphine Mallein à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Delphine Mallein sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Delphine Mallein s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Delphine Mallein les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Delphine Mallein (16544) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: CLSC et CHSLD La Petite-Nation et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: Hôpital de Hull, Hôpital de Gatineau ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : médecine générale / Papineau
   Privilèges associés à l'installation principale : A: inscription et suivi de patients en externe, supervision et enseignement, urgence, garde;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: hospitalisation, garde, supervision et enseignement ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.71 **Dre Marinela Mandra (14800)**

CISSSO-665-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Marinela Mandra;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Marinela Mandra ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Marinela Mandra à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Marinela Mandra sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Marinela Mandra s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Marinela Mandra les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Marinela Mandra (14800) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre associé
   Département/service : médecine générale / Papineau
   Privilèges associés à l'installation principale : A: trousse médico-légale;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins,

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.72 **Dr Merouane Maouda (16830)**

CISSSO-666-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Merouane Maouda;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Merouane Maouda ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Merouane Maouda à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Merouane Maouda sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Merouane Maouda s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Merouane Maouda les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Merouane Maouda (16830) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: CLSC et CHSLD Petite-Nation et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : médecine générale / Papineau
   Privilèges associés à l'installation principale : A: inscription et suivi de patients en externe, supervision et enseignement, urgence, échographie ciblée en médecine d'urgence;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.73 **Dr Javier Martinez-Cuadros (13743)**

CISSSO-667-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Javier Martinez-Cuadros;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Javier Martinez-Cuadros ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Javier Martinez-Cuadros à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Javier Martinez-Cuadros sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Javier Martinez-Cuadros s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Javier Martinez-Cuadros les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Javier Martinez-Cuadros (13743) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : médecine générale / Papineau
   Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, garde;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

   vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.74 **Dre Fatou Mbacke (19859)**

CISSSO-668-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Fatou Mbacke;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Fatou Mbacke ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Fatou Mbacke à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Fatou Mbacke sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Fatou Mbacke s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Fatou Mbacke les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Fatou Mbacke (19859) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: CHSLD Vallée-de-la-Lièvre ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : médecine générale / Papineau
   Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, évaluations médicales en externe, garde, soins intensifs excluant Hull;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: soins de longue durée ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

   vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

   viii. respecter la politique de civilité;

   ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.75 **Dr Isaac Mbonjo (07169)**

CISSSO-669-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Isaac Mbonjo;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Isaac Mbonjo ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Isaac Mbonjo à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

d'administration les observations de Docteur Isaac Mbonjo sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Isaac Mbonjo s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Isaac Mbonjo les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Isaac Mbonjo (07169) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : médecine spécialisée / cardiologie
   Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, consultation et suivi, soins intensifs, garde, supervision et enseignement, échocardiographie adulte transoesophagienne (eto);
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

   vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

   viii. respecter la politique de civilité;

   ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

   xi. respecter les valeurs de l'établissement;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.76 **Dre Mylène Saint-Louis (17350)**

CISSSO-670-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Mylène Saint-Louis;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Mylène Saint-Louis ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Mylène Saint-Louis à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Mylène Saint-Louis sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Mylène Saint-Louis s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Mylène Saint-Louis les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Mylène Saint-Louis (17350) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: CLSC et CHSLD Petite-Nation et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : médecine générale / Papineau
Privilèges associés à l'installation principale : A: évaluations médicales en externe, garde, supervision et enseignement, urgence;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.77 **Dr Jean-François Simard (13364)**

CISSSO-671-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Jean-François Simard;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Jean-François Simard ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Jean-François Simard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Jean-François Simard sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Jean-François Simard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Jean-François Simard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Jean-François Simard (13364) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: CLSC et CHSLD Petite-Nation ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : médecine générale / Papineau
Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, garde, supervision et enseignement, trousse médico-légale;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: inscription et suivi de patients en externe, supervision et enseignement ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.78 **Dr Simon Taillefer (09540)**

CISSSO-672-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Simon Taillefer;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Simon Taillefer ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Simon Taillefer à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Simon Taillefer sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Simon Taillefer s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Simon Taillefer les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Simon Taillefer (09540) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: CLSC et CHSLD Petite-Nation et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : médecine générale / Papineau

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

Privilèges associés à l'installation principale : A: évaluations médicales en externe, supervision et enseignement, urgence, soins de longue durée, garde;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.79 **Dre Annie-Claude Valiquette (14450)**

CISSSO-673-2021 RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Annie-Claude Valiquette;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Annie-Claude Valiquette ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Annie-Claude Valiquette à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Annie-Claude Valiquette sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Annie-Claude Valiquette s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Annie-Claude Valiquette les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Annie-Claude Valiquette (14450) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: CHSLD Vallée-de-la-Lièvre; C: CRDO Jellinek;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : médecine générale / Papineau
   Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, soins intensifs excluant Hull, supervision et enseignement;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: garde, soins de longue durée; C: garde;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.80 **Dre Caroline Villemaire (18246)**

CISSSO-674-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Caroline Villemaire;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Caroline Villemaire ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Caroline Villemaire à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Caroline Villemaire sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Caroline Villemaire s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Caroline Villemaire les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Caroline Villemaire (18246) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : médecine générale / Papineau
   Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, garde, supervision et enseignement, trousse médico-légale;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.81 **Dr Weidi Yan (19105)**

CISSSO-675-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Weidi Yan;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Weidi Yan ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Weidi Yan à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Weidi Yan sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Weidi Yan s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Weidi Yan les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Weidi Yan (19105) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : médecine générale / Papineau
   Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, garde, soins intensifs excluant Hull, supervision et enseignement;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.82 **Dre Yolette Bazile (09288)**

CISSSO-676-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Yolette Bazile;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Yolette Bazile ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Yolette Bazile à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Yolette Bazile sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Yolette Bazile s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Yolette Bazile les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Yolette Bazile (09288) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Gatineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : médecine générale / Gatineau
   Privilèges associés à l'installation principale : A: garde, odstétrique;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.83 **Dr Milorad Cop (85860)**

CISSSO-677-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Milorad Cop;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Milorad Cop ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Milorad Cop à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Milorad Cop sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Milorad Cop s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Milorad Cop les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Milorad Cop (85860) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital du Pontiac et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre associé
   Département/service : médecine générale / Pontiac
   Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, évaluations médicales en externe, garde, supervision et enseignement, soins de longue durée;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

   vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

   viii. respecter la politique de civilité;

   ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.84 **Dre Maha Mikhail (20915)**

CISSSO-678-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Maha Mikhail;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Maha Mikhail ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Maha Mikhail à faire valoir ses observations sur ces obligations;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Maha Mikhail sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Maha Mikhail s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Maha Mikhail les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Maha Mikhail (20915) à compter du 1 novembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital du Pontiac et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: Centre multi SSS Mansfield et Pontefract ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : médecine générale / Pontiac
   Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, évaluations médicales en externe, garde, soins intensifs excluant Hull, supervision et enseignement, trousse médico-légale;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: évaluations médicales en externe, inscription et suivi de patients ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

   vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

   viii. respecter la politique de civilité;

   ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.85 **Dre Lucie Mutchmore (92019)**

CISSSO-679-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Lucie Mutchmore;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Lucie Mutchmore ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Lucie Mutchmore à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Lucie Mutchmore sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Lucie Mutchmore s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Lucie Mutchmore les ressources

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Lucie Mutchmore (92019) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital du Pontiac et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : médecine générale / Pontiac
Privilèges associés à l'installation principale : A: médecine générale: hospitalisation, évaluations médicales en externe, garde, soins intensifs excluant Hull, supervision et enseignement; urgence : urgence MU, garde, supervision et enseignement; anesthésiologie: sédation procédurale en endoscopie;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.86 **Dr Thomas O'Neill (77338)**

CISSSO-680-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Thomas O'Neill;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Thomas O'Neill ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Thomas O'Neill à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Thomas O'Neill sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Thomas O'Neill s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Thomas O'Neill les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Thomas O'Neill (77338) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Centre multi SSS Mansfield et Pontefract et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: Hôpital du Pontiac ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : médecine générale / Pontiac
Privilèges associés à l'installation principale : A: urgence : urgence, garde, supervision et enseignement;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: médecine générale: hospitalisation, évaluations médicales en externe; anesthésiologie : omnipraticien anesthésiste ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.87 **Dr Luis Rivero-Pinelo (98052)**

CISSSO-681-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Luis Rivero-Pinelo;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Luis Rivero-Pinelo ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Luis Rivero-Pinelo à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Luis Rivero-Pinelo sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Luis Rivero-Pinelo s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Luis Rivero-Pinelo les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Luis Rivero-Pinelo (98052) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital du Pontiac et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: Hôpital de Hull, Hôpital de Gatineau ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : médecine générale / Pontiac
Privilèges associés à l'installation principale : A: médecine générale : hospitalisation, évaluations médicales en externe, garde, soins intensifs excluant Hull, supervision et enseignement; médecine spécialisée : gastroscopie, colonoscopie, biopsie hépatique;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: colonoscopie, gastroscopie ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.88 **Dr Peter Talko (94113)**

CISSSO-682-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Peter Talko;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Peter Talko ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Peter Talko à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Peter Talko sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Peter Talko s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Peter Talko les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Peter Talko (94113) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital du Pontiac et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: CLSC et

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

centre de service externe de Shawville ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : médecine générale / Pontiac
Privilèges associés à l'installation principale : A: médecine générale : hospitalisation, évaluations médicales en externe, garde, soins intensifs excluant Hull, obstétrique, soins de longue durée; urgence : urgence MU, garde, supervision et enseignement;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: médecine générale: évaluations médicales en externe, inscription et suivi de patients en externe ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.89 **Dr John Wootton (82602)**

CISSSO-683-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur John Wootton;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur John Wootton ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur John Wootton à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur John Wootton sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur John Wootton s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur John Wootton les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur John Wootton (82602) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital du Pontiac et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: CLSC de Chapeau; C: CHSLD du Pontiac;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

Statut : membre actif
Département/service : médecine générale / Pontiac
Privilèges associés à l'installation principale : A: médecine générale : hospitalisation, évaluations médicales en externe, garde, soins intensifs excluant Hull, supervision et enseignement, privilèges spécifiques d'ordonnance médicale pour les aides techniques; anesthésiologie : sédation procédurale en endoscopie;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: évaluations médicales en externe, inscription et suivi de patients en externe, supervision et enseignement; C: garde, supervision et enseignement, soins de longue durée;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.90 **Dr Fresnel Alvarez (12592)**

CISSSO-684-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Fresnel Alvarez;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Fresnel Alvarez ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Fresnel Alvarez à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Fresnel Alvarez sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Fresnel Alvarez s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Fresnel Alvarez les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Fresnel Alvarez (12592) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Maniwaki et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : médecine générale / Vallée-de-la-Gatineau
Privilèges associés à l'installation principale : A: médecine générale: hospitalisation, garde, soins intensifs excluant Hull, supervision et

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

enseignement urgence : urgence MU, garde, supervision et enseignement, échographie ciblée en médecine d'urgence;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.91 **Dre Claudia Bainbridge-Bérubé (14305)**

CISSSO-685-2021 RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Claudia Bainbridge-Bérubé;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Claudia Bainbridge-Bérubé ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Claudia Bainbridge-Bérubé à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Claudia Bainbridge-Bérubé sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Claudia Bainbridge-Bérubé s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Claudia Bainbridge-Bérubé les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Claudia Bainbridge-Bérubé (14305) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Maniwaki et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: CHSLD de Maniwaki, CHSLD de Gracefield; C: CLSC de Maniwaki;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : médecine générale / Vallée-de-la-Gatineau
Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, garde, soins intensifs excluant Hull, supervision et enseignement, trousse médico-légale, soins de longue durée;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: soins de longue durée; C: soins à domicile;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.92 **Dre Audrey Bertrand (12038)**

CISSSO-686-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Audrey Bertrand;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Audrey Bertrand ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Audrey Bertrand à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Audrey Bertrand sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Audrey Bertrand s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Audrey Bertrand les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Audrey Bertrand (12038) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Maniwaki et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: CLSC de Maniwaki, CLSC de Gracefield; C: CHSLD de Gracefield, CHSLD de Maniwaki;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : médecine générale / Vallée-de-la-Gatineau
   Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, garde, soins intensifs excluant Hull, supervision et enseignement, trousse médico-légale;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: inscription et suivi de patients en externe, supervision et enseignement, soins à domicile; C: garde, supervision et enseignement, soins de longue durée;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.93 **Dre Véronique Duplessis (06129)**

CISSSO-687-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Véronique Duplessis;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Véronique Duplessis ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Véronique Duplessis à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Véronique Duplessis sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Véronique Duplessis s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Véronique Duplessis les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Véronique Duplessis (06129) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Maniwaki et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: CLSC de Maniwaki, CLSC de Gracefield ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : médecine générale / Vallée-de-la-Gatineau
   Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, garde, soins intensifs excluant Hull, supervision et enseignement, trousse médico-légale, soins de longue durée;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: soins à domicile ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

      i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.94 **Dre Dehbia Krikeb (17674)**

CISSSO-688-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Dehbia Krikeb;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Dehbia Krikeb ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Dehbia Krikeb à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Dehbia Krikeb sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Dehbia Krikeb s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Dehbia Krikeb les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Dehbia Krikeb (17674) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Maniwaki et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: CHSLD de Maniwaki ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : médecine générale / Vallée-de-la-Gatineau
   Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, garde, soins intensifs excluant Hull, supervision et enseignement, trousse médico-légale, soins de longue durée;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: garde, soins de longue durée ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.95 **Dr Patrick Legault (17729)**

CISSSO-689-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Patrick Legault;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Patrick Legault ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Patrick Legault à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Patrick Legault sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Patrick Legault s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Patrick Legault les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Patrick Legault (17729) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: CLSC de Gracefield et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: Hôpital de Maniwaki; C: CLSC de Maniwaki;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : médecine générale / Vallée-de-la-Gatineau
   Privilèges associés à l'installation principale : A: évaluations médicales en externe, inscription et suivi de patients en externe, garde, soins à domicile, garde SAD;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: hospitalisation, garde, soins intensifs excluant Hull, supervision et enseignement; C: garde SAD;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.96 **Dre Mariam Mendoza-Maestre (07170)**

CISSSO-690-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Mariam Mendoza-Maestre;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Mariam Mendoza-Maestre ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Mariam Mendoza-Maestre à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Mariam Mendoza-Maestre sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Mariam Mendoza-Maestre s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Mariam Mendoza-Maestre les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Mariam Mendoza-Maestre (07170) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Maniwaki et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: CHSLD Maniwaki/CHSLD Gracefield ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : médecine générale / Vallée-de-la-Gatineau
   Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, garde, soins intensifs excluant Hull, supervision et enseignement, trousse médico-légale, soins de longue durée;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: supervision et enseignement, soins de longue durée ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration,

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.97 **Dre Anne-Sophie Noël (19674)**

CISSSO-691-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Anne-Sophie Noël;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Anne-Sophie Noël ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Anne-Sophie Noël à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Anne-Sophie Noël sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Anne-Sophie Noël s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Anne-Sophie Noël les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Anne-Sophie Noël (19674) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Maniwaki et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre associé
   Département/service : médecine générale / Vallée-de-la-Gatineau
   Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, garde, soins intensifs excluant Hull, supervision et enseignement, trousse médico-légale;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

   vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.98 **Dr Edi Patzev (05393)**

CISSSO-692-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Edi Patzev;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Edi Patzev ont été

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Edi Patzev à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Edi Patzev sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Edi Patzev s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Edi Patzev les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Edi Patzev (05393) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: CLSC de Maniwaki et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre associé
   Département/service : médecine générale / Vallée-de-la-Gatineau
   Privilèges associés à l'installation principale : A: évaluations médicales en externe, inscription et suivi de patients en externe;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

   vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

   viii. respecter la politique de civilité;

   ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.99 **Dre Audrey Tinh-Phu (10447)**

CISSSO-693-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Audrey Tinh-Phu;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Audrey Tinh-Phu ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Audrey Tinh-Phu à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Audrey Tinh-Phu sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Audrey Tinh-Phu s'engage à respecter ces obligations;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Audrey Tinh-Phu les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Audrey Tinh-Phu (10447) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Maniwaki et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: Hôpital Mémorial de Wakefield ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre associé
Département/service : médecine générale / Vallée-de-la-Gatineau
Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, garde, soins intensifs excluant Hull, supervision et enseignement, trousse médico-légale;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: urgence MU, garde ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.100 **Dr Ammar Alfayad (18081)**

CISSSO-694-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Ammar Alfayad;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Ammar Alfayad ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Ammar Alfayad à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Ammar Alfayad sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Ammar Alfayad s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Ammar Alfayad les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Ammar Alfayad (18081) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Centre multi SSS Mansfield et Pontefract et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: CLSC de Chapeau; C: Hôpital du Pontiac;D: CHSLD Mansfield et Pontefract;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : urgence / Pontiac
Privilèges associés à l'installation principale : A: urgence : urgence MU, garde supervision et enseignement; médecine générale : évaluations médicales en externe, inscription et suivi de patients en externe, supervision et enseignement;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: évaluations médicales en externe, inscription et suivi de patients en externe, supervision et enseignement; C: hospitalisation, évaluations médicales en externe, garde, soins intensifs excluant Hull, supervision et enseignement;D: garde, supervision et enseignement, soins de longue durée;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.101 **Dre Sabrina Arès (18174)**

CISSSO-695-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Sabrina Arès;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Sabrina Arès ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Sabrina Arès à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Sabrina Arès sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Sabrina Arès s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Sabrina Arès les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Sabrina Arès (18174) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital du Pontiac et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: Centre multi SSS Mansfield et Pontefract; C: CLSC Otter Lake;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : urgence / Pontiac
Privilèges associés à l'installation principale : A: urgence : urgence MU, garde, supervision et enseignement, trousse médico-légale; médecine générale: hospitalisation, évaluations médicales en externe, garde, soins intensifs excluant Hull, supervision et enseignement, trousse médico-légale, obstétrique;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: urgence: urgence MU, garde, supervision et enseignement; médecine générale: évaluations médicales en externe, inscription et suive de patients en externe, supervision et enseignement; C: évaluations médicales en externe, inscription et suivi de patients en externe, supervision et enseignement, soins à domicile;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.102 **Dr Pascal Croteau (94055)**

CISSSO-696-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Pascal Croteau;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Pascal Croteau ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Pascal Croteau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Pascal Croteau sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Pascal Croteau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Pascal Croteau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Pascal Croteau (94055) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital du Pontiac et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: Centre multi SSS Mansfield et Pontefract ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : urgence / Pontiac
Privilèges associés à l'installation principale : A: urgence: urgence MU, garde, supervision et enseignement; médecine générale : hospitalisation, évaluations médicales en externe, soins intensifs excluant Hull, obstétrique, trousse médico-légale, garde;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: urgence: urgence MU, garde, supervision et enseignement; médecine générale : évaluations médicales en externe, inscription et suivi de patients en externe ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.103 **Dre Séverine Didden (18552)**

CISSSO-697-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Séverine Didden;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Séverine Didden ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Séverine Didden à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Séverine Didden sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Séverine Didden s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Séverine Didden les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Séverine Didden (18552) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital du Pontiac et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: Centre multi SSS Mansfield et Pontefract; C: Hôpital de Hull, Hôpital de Gatineau;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : urgence / Pontiac
Privilèges associés à l'installation principale : A: urgence: urgence MU, garde, supervision et enseignement; médecine générale : hospitalisation, garde;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: urgence: urgence MU, garde, supervision et enseignement; médecine générale: évaluations médicales en externe, inscription et suivi de patients en externe, supervision et enseignement; C: urgence MU, garde, supervision et enseignement;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.104 **Dr Stanislav Dracheck (15850)**

CISSSO-698-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Stanislav Dracheck;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Stanislav Dracheck ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Stanislav Dracheck à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Stanislav Dracheck sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Stanislav Dracheck s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Stanislav Dracheck les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Stanislav Dracheck (15850) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital du Pontiac et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: Centre multi

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

SSS Mansfield et Pontefract ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : urgence / Pontiac
Privilèges associés à l'installation principale : A: urgence: urgence MU, garde, supervision et enseignement; médecine générale : hospitalisation, garde, soins intensifs excluant Hull, supervision et enseignement;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: urgence: urgence MU, garde, supervision et enseignement; médecine générale : évaluations médicales en externe, inscription et suivi de patients en externe ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.105 **Dre Ruth Vander Stelt (95001)**

CISSSO-699-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Ruth Vander Stelt;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Ruth Vander Stelt ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Ruth Vander Stelt à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Ruth Vander Stelt sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Ruth Vander Stelt s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Ruth Vander Stelt les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Ruth Vander Stelt (95001) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital du Pontiac et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: Centre multi SSS Mansfield et Pontefract; C: CLSC de Quyon;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

Département/service : urgence / Pontiac
Privilèges associés à l'installation principale : A: urgence: urgence MU, garde, supervision et enseignement; médecine générale : hospitalisation, évaluations médicales en externe, garde, soins intensifs, supervision et enseignement;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: urgence: urgence MU, garde, supervision et enseignement; C: évaluations médicales en externe, supervision et enseignement, soins à domicile;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

4.2.106 **Dre Paula Willet (93188)**

CISSSO-700-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Paula Willet;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Paula Willet ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Paula Willet à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Paula Willet sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Paula Willet s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Paula Willet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Paula Willet (93188) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Centre multi SSS Mansfield et Pontefract et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : urgence / Pontiac
   Privilèges associés à l'installation principale : A: urgence: urgence MU, garde, supervision et enseignement; médecine générale: évaluations médicales en externe, inscription et suivi de patients en externe;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.107 **Dr Wieslaw Wegrzycki (91298)**

CISSSO-701-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Wieslaw Wegrzycki;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Wieslaw Wegrzycki ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Wieslaw Wegrzycki à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Wieslaw Wegrzycki sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Wieslaw Wegrzycki s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Wieslaw Wegrzycki les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Wieslaw Wegrzycki (91298) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: CLSC de Maniwaki et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre associé
   Département/service : médecine générale / Vallée-de-la-Gatineau
   Privilèges associés à l'installation principale : A: évaluations médicales en externe, inscription et suivi de patients en externe;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.108 **Dre Grace Zoghbi (11429)**

CISSSO-702-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Grace Zoghbi;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Grace Zoghbi ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Grace Zoghbi à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Grace Zoghbi sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Grace Zoghbi s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Grace Zoghbi les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Grace Zoghbi (11429) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Maniwaki et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : médecine générale / Vallée-de-la-Gatineau
   Privilèges associés à l'installation principale : A: médecine générale: hospitalisation, garde, soins intensifs excluant Hull, supervision et enseignement; urgence: urgence MU, garde, supervision et enseignement, échographie ciblée en médecine d'urgence;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.109 **Dr Gourguen Galoustian (15832)**

CISSSO-703-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Gourguen Galoustian;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Gourguen Galoustian ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Gourguen Galoustian à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Gourguen Galoustian sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Gourguen Galoustian s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Gourguen Galoustian les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Gourguen Galoustian (15832) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : urgence / Papineau
   Privilèges associés à l'installation principale : A: urgence: urgence MU, garde, supervision et enseignement, échographie ciblée en médecine d'urgence; médecine générale: hospitalisation, garde, soins intensifs excluant Hull, supervision et enseignement;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.110 **Dr Redha Haffaf (14587)**

CISSSO-704-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Redha Haffaf;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Redha Haffaf ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Redha Haffaf à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Redha Haffaf sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Redha Haffaf s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Redha Haffaf les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Redha Haffaf (14587) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

   Statut : membre actif
   Département/service : urgence / Papineau
   Privilèges associés à l'installation principale : A: urgence: urgence MU, garde, supervision et enseignement, échographie ciblée en médecine d'urgence; médecine générale : Hospitalisation, garde, soins intensifs excluant Hull;
   Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

   vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.111 **Dre Stéphanie Lalonde (09534)**

CISSSO-705-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Stéphanie Lalonde;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Stéphanie Lalonde ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Stéphanie Lalonde à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Stéphanie Lalonde sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Stéphanie Lalonde s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Stéphanie Lalonde les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Stéphanie Lalonde (09534) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : urgence / Papineau
Privilèges associés à l'installation principale : A: urgence: urgence MU3, garde, supervision et enseignement, échographie ciblée en médecine d'urgence; médecine générale: hospitalisation, garde, soins intensifs excluant Hull, supervision et enseignement (les privilèges d'échographie ciblée en médecine d'urgence seront renouvelés pour une durée d'un an seulement. Le médecin devra compléter la formation de niveau praticien indépendant d'ici le 2022-09-05);
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.112 **Dre Mira Moorjani (01107)**

CISSSO-706-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Mira Moorjani;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Mira Moorjani ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

Mira Moorjani à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Mira Moorjani sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Mira Moorjani s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Mira Moorjani les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Mira Moorjani (01107) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : urgence / Papineau
Privilèges associés à l'installation principale : A: urgence: urgence MU, garde, supervision et enseignement, échographie ciblée en médecine d'urgence; médecine générale : hospitalisation, garde, soins intensifs excluant Hull. (les privilèges d'échographie ciblée en médecine d'urgence seront renouvelés pour une durée d'un an seulement. Le médecin devra compléter la formation de niveau praticien indépendant d'ici le 2022-09-05);
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.113 **Dr Joel Nadon (04277)**

CISSSO-707-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Joel Nadon;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Joel Nadon ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Joel Nadon à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Joel Nadon sur ces obligations;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

ATTENDU que Docteur Joel Nadon s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Joel Nadon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Joel Nadon (04277) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : urgence / Papineau
Privilèges associés à l'installation principale : A: urgence: urgence MU, garde, supervision et enseignement, échographie ciblée en médecine d'urgence; médecine générale : hospitalisation, garde, soins intensifs excluant Hull, supervision et enseignement. (les privilèges d'échographie ciblée en médecine d'urgence seront renouvelés pour une durée d'un an seulement. Le médecin devra compléter la formation de niveau praticien indépendant d'ici le 2022-09-05);
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.114 **Dr Marc Poirier (95323)**

CISSSO-708-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Marc Poirier;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Marc Poirier ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Marc Poirier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Marc Poirier sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Marc Poirier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Marc Poirier les ressources

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Marc Poirier (95323) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : urgence / Papineau
Privilèges associés à l'installation principale : A: urgence: urgence MU, garde, supervision et enseignement, échographie ciblée en médecine d'urgence; médecine générale: hospitalisation, garde, soins intensifs excluant Hull, supervision et enseignement. (les privilèges d'échographie ciblée en médecine d'urgence seront renouvelés pour une durée d'un an seulement. Le médecin devra compléter la formation de niveau praticien indépendant d'ici le 2022-09-05);
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.115 **Dr Samuel Fréchette (17330)**

CISSSO-709-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Samuel Fréchette;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Samuel Fréchette ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Samuel Fréchette à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Samuel Fréchette sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Samuel Fréchette s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Samuel Fréchette les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Samuel Fréchette (17330) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Maniwaki et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: Hôpital de Hull, Hôpital de Gatineau ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : urgence / Vallée-de-la-Gatineau
Privilèges associés à l'installation principale : A: urgence: urgence MU, garde, supervision et enseignement, échographie ciblée en médecine d'urgence, trousse médico-légale; médecine générale: hospitalisation, garde, soins intensifs, soins de longue durée;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: urgence: urgence MU, garde, supervision et enseignement, échographie ciblée en médecine d'urgence, trousse médico-légale ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.116 **Dr Cesar Pavel Osores Tello (16869)**

CISSSO-710-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Cesar Pavel Osores Tello;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Cesar Pavel Osores Tello ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Cesar Pavel Osores Tello à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Cesar Pavel Osores Tello sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Cesar Pavel Osores Tello s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Cesar Pavel Osores Tello les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Cesar Pavel Osores Tello (16869) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Maniwaki et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre associé
Département/service : urgence / Vallée-de-la-Gatineau
Privilèges associés à l'installation principale : A: urgence: urgence MU, garde, supervision et enseignement, échographie ciblée en médecine d'urgence, trousse médico-légale; médecine générale: hospitalisation, garde, soins intensifs, soins de longue durée;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.117 **Dr Yamatien Soulama (11420)**

CISSSO-711-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Yamatien Soulama;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Yamatien Soulama ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Yamatien Soulama à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Yamatien Soulama sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Yamatien Soulama s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Yamatien Soulama les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Yamatien Soulama (11420) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Maniwaki et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: CLSC de Maniwaki; C: CLSC de Gracefield;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : urgence / Vallée-de-la-Gatineau
Privilèges associés à l'installation principale : A: urgence : urgence MU, garde, supervision et enseignement, échographie ciblée en médecine d'urgence; médecine générale: hospitalisation, évaluations médicales en externe, garde, soins intensifs, supervision et enseignement, trousse médico-légale, soins de longue durée;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: garde, supervision et enseignement, réadaptation en dépendance en toxicomanie, garde SAD; C: garde SAD;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.118 **Dre Samantha Thonnard-Karm (19379)**

CISSSO-712-2021

RENOUVÈLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Samantha Thonnard-Karm;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Samantha Thonnard-Karm ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Samantha Thonnard-Karm à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Samantha Thonnard-Karm sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Samantha Thonnard-Karm s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Samantha Thonnard-Karm les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 16 juin 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Samantha Thonnard-Karm (19379) à compter du 5 septembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Maniwaki et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: CLSC de Gracefield, CLSC de Maniwaki ;

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : urgence / Vallée-de-la-Gatineau
Privilèges associés à l'installation principale : A: urgence: urgence MU3, garde, supervision et enseignement, échographie ciblée en médecine d'urgence, trousse médico-légale; médecine générale: hospitalisation, évaluations médicales en externe, soins intensifs, soins de longue durée;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: supervision et enseignement, soins à domicile ;

c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

viii. respecter la politique de civilité;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

xi. respecter les valeurs de l'établissement;

xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

5 Qualité des soins et sécurité des usagers

5.1 Projet maison des ainés et maisons alternatives

M. Benoît Major, directeur programme soutien à l'autonomie des personnes âgées (SAPA), présente un état de situation des projets de maisons des aînés (MDA) et maisons alternatives (MA)sur le territoire, totalisant 144 places pour l'Outaouais. La Maison des aînés accueillera des aînés en perte d'autonomie modérée jusqu'à la perte d'autonomie majeure et la Maison alternative permettra d'accueillir une clientèle adulte ayant des besoins spécifiques. Au-delà de la brique et du mortier, on viendra insuffler un changement de culture dans la prestation des soins et des services aux résidents hébergés, à l'ensemble de nos installations. Par ce changement de culture, toutes les directions devront contribuer à faire les choses autrement pour le mieux-être et le bien-être des résidents.

Les projets en Outaouais sont:

- Nouvelle MDA/MA Gatineau Ouest (Lionel-Émond): 72 lits incluant 12 lits MA – échéancier prévu 2022
- Nouvelle MDA Gatineau Est: 72 lits incluant 12 lits MA – échéancier prévu 2022
- Reconstruction du CHSLD Maniwaki en MDA: 100 lits incluant 12 lits MA – échéancier prévu 2023-2024
- Agrandissement du CHSLD Vallée-de-la-Lièvre: ajout de 48 lits – échéancier prévu 2025
- Rénovation des 3 étages du CHSLD Petite-Nation: 96 lits – échéancier prévu 2022
- Agrandissement du CHSLD des Collines: ajout de 24 lits – échéancier prévu 2025-2026

Les caractéristiques essentielles d'un milieu de vie de qualité sont: permettre de se sentir comme à la maison, adopter une gestion participative, pouvoir compter sur du personnel compétent, engagé et reconnu, porter attention aux transitions vécues par le résident et s'engager dans un processus d'amélioration continue de la qualité. Un comité stratégique a été mis en place pour assurer le suivi du projet.

Le concept architecturel se démarque par la création de maisonnées de 12 places, d'un jardin intérieur, et d'un poste infirmier qui est placé à l'arrière scène. Les MA s'intègrent dans la communauté et misent sur un échange intergénérationnel.

En réponse aux questions et commentaires des membres du C.A. les précisions suivantes sont apportées:

- La DSAPA est confiante que les installations modernes et le concept novateur auront un pouvoir attractif permettant de relever le défi de la main-d'œuvre. Il demeure important d'offrir des salaires compétitifs, mais le CISSS de l'Outaouais doit travailleur sur les éléments qu'il contrôle, tel que la présence de la technologie pour faciliter le travail des employés.
- Avant même la mise en place des MDA, l'enjeu gravitant autour des couples qui ne présentent pas le même niveau de soin a été réglé. On s'assure maintenant que les couples qui sont hébergés restent ensembles.
- Le concept est stimulant et est alimenté par un changement culture basé sur les besoins des usagers et non sur les besoins des employés.
- On ne mise pas sur une réduction de la présence des professionnels. L'objectif demeure d'offrir le meilleur hébergement, ce qui comprend des soins et des services. Travaux seront menés pour déterminer les structures de postes.

5.2 Comité de vigilance et de la qualité

5.2.1 Rapport de la présidente du comité - séance du 2 juin 2021

La présidente du comité de la vigilance et de la qualité, Mme Marie-Christine Fournier,

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

présente un compte-rendu de la séance du 2 juin 2021:

Pour donner suite à la dernière rencontre, elle souligne quelques suivis :

- Le protocole d'entente avec le bureau du Coroner sera finalisé cette semaine. Cette entente suscite un intérêt marqué au niveau de la table ministérielle sur la qualité.
- Un suivi rigoureux est assuré pour établir la liste des abréviations afin de répondre à la recommandation émise par Agrément Canada lors de la dernière visite.

Également, en résumé des points à l'ordre du jour :

- Dr Nicolas Gillot, directeur des soins professionnels et de la pertinence clinique (DSPPC) a fait état des enjeux et des suivis apportés suite aux recommandations émises par la commissaire aux plaintes et à la qualité des services. Les travaux avancent bien pour la mise en place d'un règlement au bloc qui fera office de présentation pour adoption à une prochaine séance du C.A.
- Mme Marion Carrière, commissaire aux plaintes et à la qualité des services, a fait part des quatre nouvelles recommandations émises depuis la dernière rencontre, touchant principalement le département de radiologie.
- Un sommaire du rapport annuel sur l'application de la procédure d'examen des plaintes et l'amélioration de la qualité des services 2020-2021 a été présenté par Mme Carrière. Une rencontre extraordinaire a suivi cette rencontre afin d'approuver ce rapport et le recommander au Conseil d'administration son adoption aujourd'hui.
- Dr Martin Pham-Dinh, médecin examinateur en chef, a également présenté son rapport annuel.
- Le rapport annuel 2020-2021 en gestion des risques a été présenté par Mme Maryse Castonguay, directrice de la qualité, évaluation, performance et éthique (DQEPE). Ce rapport a été présenté en séance plénière, aujourd'hui pour en conserver sa confidentialité.
- Les quatre présidents des conseils professionnels ont résumé leur rapport annuel d'activités 2020-2021 qui sont déposés à cette séance du CA.
- Finalement, les membres ont discuté du sondage de l'autoévaluation du comité de vigilance et de la qualité.

5.2.1.1 Procès-verbal de la séance du 7 avril 2021

Dépôt du document en titre.

5.2.2 Rapport annuel du Comité de la vigilance et de la qualité

Mme Marie-Christine Fournier dépose le rapport annuel du Comité de la vigilance et de la qualité pour l'année 2020-2021.

6 Rapports annuels 2020-2021

6.1 Rapport annuel du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP)

Dre Valérie Guilbeault, présidente de l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) dépose et commente le rapport annuel qui a été adopté en assemblée générale annuelle le 10 juin 2021. L'année a été marquée par la solidarité, la collaboration et la contribution de tous les membres qui ont mis main à la pâte pour prêter main forte en zones COVID et non-COVID. L'intégration du CMDP cette année dans le Comité de la vigilance et de la qualité est un formidable ajout. Deux enjeux importants sont à souligner: la tenue des dossiers étroitement associée à la qualité de l'acte - et les travaux avec le bureau du coroner en chef.

6.2 Rapport annuel du Département général de médecine de l'Outaouais (DRMG)

Dr Marcel Guilbault, président du Département général de médecine de l'Outaouais (DRMG), dépose le rapport annuel de son organisation. La pandémie a beaucoup occupé l'organisation. Il note entre autres la mise en place de gardes en résidences privées pour aînées, visant à

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

éviter des déplacements en urgence. Un travail a également été fait avec les groupes de médecine familiale (GMF) et le CISSS de l'Outaouais pour délester le personnel infirmier. En développement, le projet Accès réseau pertinence permettra aux patients sans médecin de famille d'être redirigés vers les bons professionnels.

6.3 Rapport annuel du Comité régional sur les services pharmaceutiques (CRSP)

M. Shawn Barber-Lanthier, président du Comité régional sur les services pharmaceutiques (CRSP) dépose le rapport annuel de son organisme. Parmi les réalisations 2021, le CRSP a amélioré les trajectoires patients avec les pharmaciens communautaires. Il note la collaboration et la communication efficace avec les différentes partenaires. Les pharmaciens ont beaucoup contribué à la campagne de vaccination. Le projet le plus important à venir est celui de l'antibiothérapie intraveineuse à domicile qui débutera à l'automne.

6.4 Rapport annuel du Comité d'éthique de la recherche (CÉR)

M. Henri Fournier président du Comité éthique de la recherche, dépose et commente le rapport annuel de son organisme. Les projets analysés ont surtout été liés aux sciences sociales. L'enjeu principal rencontré dans l'année concernait surtout le délestage du professionnel en support. Le conseil d'administration prend acte du rapport annuel 2020-2021 du Comité d'éthique de la recherche.

6.5 Rapport annuel du Comité de coordination d'éthique clinique (CCEC)

M. Louis Perron, président du CCEC dépose le rapport annuel de son organisme. Parmi les faits saillants de l'année, il cite l'augmentation des demandes de consultation et la mise en place à deux reprises d'un processus accéléré pour être prêt à répondre rapidement aux éventuelles demandes urgentes de triage et de priorisation liées à la COVID-19. Il souligne l'engagement des membres qui ont fait preuve d'une grande disponibilité. Le conseil d'administration prend acte du rapport annuel 2020-2021 du Comité de coordination d'éthique clinique.

6.6 Rapport annuel du conseil des sages-femmes (CSF)

Mme Toby-Lynn Bayarova, présidente du Conseil des sages-femmes (CSF) du CISSS de l'Outaouais dépose et commente le rapport annuel qui a été adopté en assemblée générale annuelle. Avec tous les défis de la COVID-19, il a fallu mettre des efforts importants pour adapter les services à la réalité pandémique. Le taux de satisfaction de la clientèle est demeuré très élevé. Le CSF est encore très engagé envers le territoire du Pontiac, même si le projet n'a pas progressé rapidement, en raison de la pandémie. La Maison des naissances de l'Outaouais est la seule au Québec qui prend la pleine charge de sa clientèle, grâce à l'engagement des sages-femmes et du CISSS de l'Outaouais.

6.7 Rapport annuel du Conseil des infirmières et infirmiers (CII)

Mme Karine Laplante, président du Conseil des infirmières et infirmiers, dépose le rapport annuel de son organisme qui a été adopté le 16 juin 2021. L'enjeu principal est la difficulté de libérer les membres pour les travaux du comité, dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre. Parmi les objectifs de la prochaine année, on vise la plaine occupation des champs d'exercice des infirmières, infirmières auxiliaires et infirmières praticiennes spécialisées.

6.8 Rapport annuel du Conseil multidisciplinaire (CM)

M. Pascal Boudreault, président du Conseil multidisciplinaire, dépose le rapport annuel 2020-2021 de son organisme. Le CM a mis en place dans la dernière année un environnement numérique et une plate-forme de collaboration avec les professionnels du CISSS. Un énoncé de valeur a également été rédigé pour mettre l'amélioration continue au cœur du travail des professionnels. Il souligne le respect et la confiance accordés au CM par l'établissement, qui ont contribué à tisser des liens serrés. Le CM du CISSS de l'Outaouais a été cité en exemple par l'Association des conseils multidisciplinaires du Québec pour le mentorat d'une vingtaine de CM au Québec, mais surtout pour la collaboration et la reconnaissance avec l'établissement.

6.9 Reddition de compte du Comité des usagers du CISSS de l'Outaouais (CUCI)

Mme Claire Major, présidente du Comité des usagers (CUCI), dépose le document « Reddition de comptes 2020-2021 des usagers du CISSS de l'Outaouais». Les enjeux pour l'année 2020-2021 sont:

- Accentuer les efforts de partenariat et de concertation avec les partenaires internes du

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

réseau de la santé dans le but de développer une synergie contribuant au respect des droits des usagers et à l'amélioration des soins et services;
- Reconnaître les besoins particuliers des différents territoires de l'Outaouais.

Mme Major fait également part au C.A. des recommandations du CUCI:

- Que le CISSS de l'Outaouais assure le maintien et à la bonification de la prestation de l'offre de service de proximité des territoires ruraux;
- Que le CISSS de l'Outaouais mette en place des moyens concrets pour favoriser l'expertise terrain du CUCI dans les dossiers relatifs à l'accessibilité des soins et services;
- Que le CISSS de l'Outaouais associe le CUCI dans le dossier de la mise en œuvre du nouvel hôpital et l'application du plan clinique;
- Que la direction générale du CISSS de l'Outaouais poursuive ses rencontres avec le CUCI à une fréquence préétablie entre les parties dans le but de discuter d'enjeux prioritaires et de faire le bilan de l'avancement des travaux et actions posées à l'égard des enjeux et recommandations formulés par le CUCI et ses comités.

6.10 Rapport annuel de gestion

Mme Geneviève Côté, adjointe à la présidente-directrice générale présente une description du Rapport annuel de gestion, qui a été déposé dans la période plénière précédant la séance régulière. Le document doit d'abord être déposé à l'Assemblée nationale avant d'être présenté publiquement.

CISSSO-713-2021

ATTENDU que tout établissement doit préparer un rapport annuel de gestion (article 182.7 de la Loi sur les services de Santé et les Services sociaux);

ATTENDU que la circulaire 2021-020 du ministère de la Santé et des Services sociaux, datée du 12 mai 2021, précise les éléments requis dans le rapport annuel de gestion de même que les modalités de transmission et de diffusion;

ATTENDU que le conseil d'administration du CISSS de l'Outaouais doit adopter le rapport annuel de gestion de l'établissement (articles 172 et 405 de la Loi sur les services de Santé et les Services sociaux);

ATTENDU la présentation du rapport annuel de gestion 2020-2021 du CISSS de l'Outaouais lors de la séance plénière non publique du conseil d'administration du CISSS de l'Outaouais le 17 juin 2021 à 17 h;

ATTENDU qu'après adoption par le conseil d'administration en séance non-publique, l'établissement doit transmettre au ministre son rapport annuel de gestion dans les trois mois de la fin de son exercice financier, soit au plus tard le 30 juin 2021 (article 278 de la Loi sur les services de Santé et les Services sociaux);

ATTENDU que la diffusion du rapport annuel doit se faire sur le site Internet de l'établissement au plus tard un mois après son dépôt à l'Assemblée nationale par le ministre, mais pas avant ce dépôt;

ATTENDU que le rapport annuel de gestion doit être présenté en séance publique après son dépôt à l'Assemblée nationale par le ministre;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER le rapport annuel de gestion 2020-2021 du CISSS de l'Outaouais tel que présenté;

D'AUTORISER la présidente-directrice générale du CISSS de l'Outaouais à signer le rapport annuel 2020-2021 du CISSS de l'Outaouais;

DE PRÉSENTER le rapport annuel de gestion en séance publique après son dépôt à l'Assemblée nationale par le ministre et de le diffuser sur le site Internet de l'établissement au plus tard un mois après son dépôt à l'Assemblée nationale par le ministre, mais pas avant ce dépôt.

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

6.11 Rapport annuel sur l'application de la procédure d'examen des plaintes et l'amélioration de la qualité des services

Le document a fait l'objet d'une présentation lors de la séance plénière qui a précédé la séance régulière.

CISSSO-714-2021

ATTENDU l'application de la procédure d'examen des plaintes, la satisfaction des usagers et le respect de leurs droits visés à l'article 76.10 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS);

ATTENDU que le conseil d'administration d'un établissement doit transmettre au ministre, une fois par année et chaque fois qu'il le requiert, un rapport sur l'application de la procédure d'examen des plaintes et l'amélioration de la qualité des services de même que le respect de leurs droits (articles 76.10 et 76.13 LSSSS et 2, 46, 48, 53 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales);

ATTENDU que la circulaire 2021-020 du ministère de la Santé et des Services sociaux, datée du 12 mai 2021, précise les éléments requis dans le rapport annuel sur l'application de la procédure d'examen des plaintes et l'amélioration de la qualité des services de même que les modalités de transmission et de diffusion;

ATTENDU que la diffusion du rapport annuel sur l'application de la procédure d'examen des plaintes et l'amélioration de la qualité des services doit se faire sur le site Internet de l'établissement au plus tard un mois après son dépôt à l'Assemblée nationale par le ministre, mais pas avant ce dépôt;

ATTENDU que le rapport annuel sur l'application de la procédure d'examen des plaintes et l'amélioration de la qualité des services doit être présenté en séance publique après son dépôt à l'Assemblée nationale par le ministre;

ATTENDU la présentation du rapport annuel sur l'application de la procédure d'examen des plaintes et l'amélioration de la qualité des services 2020-2021 du CISSS de l'Outaouais lors de la séance plénière non publique du conseil d'administration du CISSS de l'Outaouais le 17 juin 2021 à 17 h;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER le rapport annuel sur l'application de la procédure d'examen des plaintes et l'amélioration de la qualité des services 2020-2021 du CISSS de l'Outaouais tel que présenté;

DE PRÉSENTER le rapport annuel sur l'application de la procédure d'examen des plaintes et l'amélioration de la qualité des services 2020-2021 après son dépôt à l'Assemblée nationale par le ministre et de le diffuser sur le site Internet de l'établissement au plus tard un mois après son dépôt à l'Assemblée nationale par le ministre, mais pas avant ce dépôt.

7 Comité des ressources humaines

7.1 Rapport du président du comité - séance du 7 juin 2021

Le président du comité des ressources humaines, M. Pierre Fréchette, présente un compte-rendu de la séance du 7 juin 2021 :

- La Direction des services techniques et logistiques (DSTL) a présenté sa démarche d'implantation de la gestion intégrée de la santé organisationnelle (GISO). Cette direction compte plus de 1 200 employés répartis sur trois quarts de travail. M. Stéphane Pleau, directeur, et Mme Julie Whissel, directrice adjointe, ont dressé les grandes lignes de la culture de la DSTL axée sur la collaboration, l'esprit d'équipe, l'ambiance amicale, la flexibilité. Les résultats d'un sondage de mobilisation auprès du personnel (points forts et ceux à améliorer) ont été présentés. Les initiatives GISO sont énumérées, dont le Gala DSTL une activée de reconnaissance grandement appréciée par l'ensemble du personnel.
- En date du 2 juin, plus de 9 312 employés ont été vaccinés pour un taux de 72%. Les gestionnaires ont pour mandat d'encourager leurs employés à se faire dépister, on

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

évalue à un peu moins de 600 les dépistages effectués par semaine. On compte très peu de déplacements suite à l'application de l'arrêté ministériel 2021-024 et seulement cinq refus. Les cibles sont atteintes et la vaccination se poursuit.

- Les cinq nominations adoptées à la séance spéciale du conseil d'administration du 15 juin, avaient été présentées et discutés lors du dernier comité des ressources humaines.
- Un état de situation des relations patronales-syndicales a été présenté:
    - La première journée de grève de l'APTS s'est déroulée le 7 juin. La structure préparée au cours des dernières semaines s'est avérée efficace et le bilan est positif.
    - En ce qui concerne les décisions rendues par le Tribunal administratif du travail (TAT) le 23 mars 2021 pour le CISSS de l'Outaouais/Catégories 2 et 3, aucune nouvelle au sujet des demandes de révisions qui ont été déposées par le CPNSSS le 22 avril 2021.
- M. Godmaire, directeur intérimaire des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques (DRHCAJ) a fait le suivi des activités à sa direction.
    - Plusieurs projets sont en marche, tels que, le démarrage du GISO 2.0 dans l'organisation, la révision de l'accueil organisationnel, le programme Passerelle etc. L'ensemble des postes de gestionnaires de la direction ont été dotés récemment. Une toute nouvelle équipe de gestion temporaire a été créée. Le changement de rôle au sein de la direction a eu un impact considérable sur la capacité du service des relations de travail qui était déjà affaiblie. Des stratégies sont présentement explorées afin de pallier à la situation.
    - En ce qui a trait à la démarche *Penser-Organiser la DRHCAJ de demain*, des consultations sont planifiées avec différents groupes (employés et gestionnaires DRHCAJ, clients/partenaires du CISSSO et CISSS/CIUSSS du Québec) d'ici le 24 juin 2021.
    - Les priorités d'action des prochains mois sont : soutenir l'arrivée et le développement des cadres de la DRHCAJ, investir sur les grandes priorités de la DRHCAJ (intégration des dispositions locales, programme d'Accueil organisationnel, parcours de développement des cadres, GSIO 2.0, révision de l'offre de services des secteurs de la DRHCAJ), création des postes en lien avec l'investissement, prendre soin, poursuivre la démarche Penser – organiser la DRHCAJ de demain.

7.1.1 Procès-verbal de la séance du 10 mai 2021

Dépôt du document en titre.

8 Comité sur la mission universitaire

8.1 Rapport de la présidente du comité - séance du 31 mai 2021

La présidente du comité sur la mission universitaire, Mme Monique Séguin, présente un compte-rendu de la séance du 31 mai 2021 :

- La quatrième journée de la recherche a eu lieu le 11 juin 2021 en mode virtuel. Entre 80 et 90 personnes ont participé. L'inscription a été offerte aux membres du CA afin de reconnaître leur implication bénévole au CA.
- Un comité ad hoc « Comité étudier, puis travailler en Outaouais » a été créé. Ce nouveau comité se rencontrera durant l'été 2021 pour analyser le besoin main-d'œuvre et déterminer les enjeux des étudiants à venir travailler en Outaouais.
- Mme Martine Potvin (DERUR) a présenté un projet visant à mettre à niveaux tous les membres du CA sur le concept de mission universitaire. Les membres du CA devront visionner les capsules vidéo avant la date d'une prochaine rencontre plénière afin de discuter des thèmes abordés. Les critères de désignation CIUSSS se verront révisés durant l'été. Ces travaux permettront aux membres du CA de bénéficier de formations contenant les dernières révisions concernant la mission universitaire.

8.1.1 Procès-verbal de la séance du 18 mars 2021

Dépôt du document en titre.

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

9 Affaires courantes

9.1 Règlement de régie interne du Conseil des infirmières et infirmiers - révision

Mme Karine Laplante, présidente du comité exécutif du Conseil des infirmières et infirmiers (CII), dépose le projet de révision du Règlement du Conseil des infirmières et infirmiers du CISSS de l'Outaouais, qui a été modifié en accord avec le nouveau canevas fourni par le ministère de la Santé et des Services sociaux. Elle note l'intégration d'un poste d'observateur permanent pour un usager-partenaire, une première au Québec!

CISSSO-715-2021

ATTENDU la résolution CISSSO-206-2019 adoptant le Règlement du Conseil des infirmières et infirmiers (CII) du CISSS de l'Outaouais le 26 septembre 2019;

ATTENDU les amendements proposés par le comité exécutif;

ATTENDU que l'assemblée générale annuelle du CII du CISSS de l'Outaouais a adopté le règlement amendé le 16 juin 2021;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 58 du Règlement sur la régie interne du conseil d'administration du CISSS de l'Outaouais, le conseil d'administration doit approuver le règlement de régie interne du CII;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER le Règlement du Conseil des infirmières et infirmiers (CII) du CISSS de l'Outaouais remplaçant la version adoptée le 26 septembre 2019.

9.2 Démission d'un membre du conseil d'administration

M. Pierre Fréchette dépose une lettre de démission et remercie les membres du C,A. la direction générale et les différents directeurs des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques (DRHCAJ), de mêmes que l'équipe de cette direction, pour leur support tout au long de son mandat.

CISSSO-716-2021

ATTENDU que M. Pierre Fréchette a signifié son intention de démissionner de ses fonctions au sein du conseil d'administration du CISSS de l'Outaouais à compter du 1er juillet 2021;

ATTENDU que le conseil d'administration doit accepter la démission d'un de ses membres (article 8.2 du Règlement sur la régie interne du conseil d'administration du CISSS de l'Outaouais et article 21 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales);

ATTENDU que des démarches sont effectuées auprès du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour identifier des candidats pour combler le poste vacant;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ACCEPTER la démission de M. Pierre Fréchette à titre de membre du conseil d'administration du CISSS de l'Outaouais, à compter du 1er juillet 2021;

DE POURSUIVRE les démarches auprès du MSSS afin de combler le poste vacant.

10 Reconnaissance de la contribution à l'amélioration de la qualité

10.1 Clinique mobile Vaccibus

CISSSO-717-2021

ATTENDU que le CISSS de l'Outaouais inaugurait le 4 juin 2021 une clinique de vaccination mobile contre la COVID-19 à l'intérieur d'un autobus de la Société de transports de l'Outaouais;

ATTENDU que cette clinique permet de rejoindre la population de l'Outaouais où la couverture vaccinale est moins optimale, tels que les territoires plus isolés ou les secteurs où un grand

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

nombre de personnes se déplacent;

ATTENDU que cette initiative novatrice permet à l'Outaouais de se distinguer dans la à la lutte contre la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU que les partenaires Evolugen, Desjardins et Kruger soutiennent financièrement les opérations du Vaccibus, tandis que l'entreprise Bien chez soi fournit les ressources humaines nécessaires à la vaccination et la Coopérative des paramédics de l'Outaouais déploie des ressources lors de chaque sortie du Vaccibus afin de soutenir les équipes de vaccination;

ATTENDU qu'à l'interne, plusieurs employés et gestionnaires ont également contribué à la mise sur pied du projet;

ATTENDU que ce projet démontre la mobilisation de la communauté de l'Outaouais;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE FÉLICITER toutes les personnes et partenaires ayant contribué à la mise en place du Vaccibus, et d'en faire mention dans l'Info-CA.

10.2 Remerciement à M. Pierre Fréchette pour son implication au C.A. du CISSS de l'Outaouais

CISSSO-718-2021

ATTENDU que M. Pierre Fréchette a œuvré depuis le 30 septembre 2018 au sein du conseil d'administration du CISSS de l'Outaouais en tant que membre indépendant;

ATTENDU que M. Pierre Fréchette quitte ses fonctions au conseil d'administration du CISSS de l'Outaouais le 1er juillet 2021;

ATTENDU que M. Pierre Fréchette a apporté une valeur ajoutée importante aux travaux du C.A. du CISSS de l'Outaouais et de ses comités et a œuvré avec professionnalisme, collaboration, engagement et bienveillance;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE REMERCIER M. Pierre Fréchette pour sa participation et son implication au C.A. du CISSS de l'Outaouais de septembre 2018 à juillet 2021 et d'en faire mention dans l'Info-CA.

10.3 Remerciement à Mme Johanne Asselin pour son implication au C.A. du CISSS de l'Outaouais

CISSSO-719-2021

ATTENDU que Mme Johanne Asselin a œuvré depuis le 15 juin 2017 au sein du conseil d'administration du CISSS de l'Outaouais en tant que membre désigné par et parmi le Comité régional sur les services pharmaceutiques (CRSP) de l'Outaouais;

ATTENDU que Mme Johanne Asselin quitte ses fonctions au conseil d'administration du CISSS de l'Outaouais le 29 juillet 2021;

ATTENDU que Mme Johanne Asselin a apporté une valeur ajoutée importante aux travaux du C.A. du CISSS de l'Outaouais et de ses comités et a œuvré avec professionnalisme, collaboration, engagement et bienveillance;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE REMERCIER Mme Johanne Asselin pour sa participation et son implication au C.A. du CISSS de l'Outaouais de juin 2017 à juillet 2021 et d'en faire mention dans l'Info-CA.

10.4 Remerciement - retraite d'un médecin après 46 ans de services en Outaouais

CISSSO-720-2021

ATTENDU que Dr Maurice Naïm, médecin omnipraticien, prenait sa retraite à titre de médecin

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

examinateur du CISSS de l'Outaouais le 1er avril 2021, après 10 ans de loyaux services;

ATTENDU que Dr Maurice Naïm a pratiqué comme médecin de famille en clinique dans l'Outaouais de 1975 à 2021, soit 46 ans et qu'il a été membre du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) en Outaouais de 1975 à 2000;

ATTENDU que celui-ci a obtenu son permis de pratique de la médecine en 1972;

ATTENDU que Dr Maurice Naïm a toujours œuvré avec professionnalisme, collaboration, engagement et bienveillance pendant tout près de 50 ans de pratique;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE REMERCIER Dr Maurice Naïm pour la qualité du travail accompli en Outaouais pendant près de cinq décennies, et d'en faire une mention dans l'Info-CA.

10.5 Remerciement - départ de la directrice des services multidisciplinaires et à la communauté

CISSSO-721-2020

ATTENDU que Mme Gail Ryan prendra la retraite de son poste de directrice des services multidisciplinaires et à la communauté du CISSS de l'Outaouais le 22 août 2021;

ATTENDU que Mme Gail Ryan a œuvré au sein du réseau de la santé et des services sociaux en Outaouais depuis 1988 et à titre de gestionnaire depuis 1989, incluant plusieurs années à la direction des soins infirmiers;

ATTENDU que Mme Gail Ryan a toujours œuvré avec professionnalisme, collaboration, engagement et bienveillance tout au long de son mandat de directrice au CISSS de l'Outaouais depuis sa création en 2015;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE REMERCIER Mme Gail Ryan pour la qualité du travail accompli et d'en faire une mention dans l'Info-CA.

11 Correspondance et dépôt de documents

11.1 Lettre comité des usagers de Collines

Dépôt d'une lettre signée le 14 juin 2021 par la présidente du comité des usagers des Collines, Mme Charlene Engstrom, portant sur le Plan clinique et demandant au CISSS de l'Outaouais que l'organisme participe aux discussions entourant les services à l'hôpital de Wakefield

12 Date des prochaines séances: 29 juillet 2021 (séance spéciale) - 23 septembre 2021 (séance régulière)

13 Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 15.

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

Michel Roy Président	Josée Filion Secrétaire

Adopté par le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais le 29 juillet 2021, résolution CISSSO-724-2021.

NOTE : *Après la séance régulière, les membres se réunissent pour un échange informel d'une dizaine de minutes visant l'amélioration du fonctionnement des séances.*

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE